Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°123
Jeudi 31 décembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 123 du 31 décembre 2015
SOMMAIRE

Sommaire..... **p. 2**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2015/DDPP/N°155 en date du 2 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BADIE Chloé Docteur Vétérinaire à VERRIÈRES (Vienne) **p. 5**

Arrêté n°2015/DDPP/N°200 en date du 30 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CAMARA Camaldine Chloé Docteur Vétérinaire à LUSIGNAN (Vienne) **p. 7**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015_DDT_SEB_1423 en date du 18 décembre 2015 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2016 pour les bassins du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente Amont dans le département de la Vienne **p. 9**

Arrêté n° 2015_DDT_SEB_1425 en date du 18 décembre 2015 attribuant pour la campagne d'irrigation 2016, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), Bassin du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente Amont dans le département de la Vienne **p. 37**

Arrêté n°2015-DDT-1341 en date du 8 décembre 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay **p. 57**

Arrêté n°2015-DDT-1418 en date du 10 décembre 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes **p. 59**

Arrêté n°2015-DDT-1419 en date du 10 décembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé **p. 61**

Arrêté n°2015-DDT-1479 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chalandray au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse **p. 65**

Arrêté n°2015-DDT-1481 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné les Bois **p. 67**

Arrêté n°2015-DDT-1513 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigné au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse **p. 69**

Arrêté n°2015-DDT-1514 en date du 28 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lathus **p. 71**

Arrêté n°2015-DDT-1515 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé **p. 73**

Arrêté n°2015-DDT-1516 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet **p. 77**

Arrêté n°2015-DDT-1517 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet **p. 79**

Arrêté n°2015-DDT-1518 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet **p. 81**

Arrêté n°2015-DDT-1520 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet **p. 83**

Arrêté n°2015-DDT-1521 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet **p. 85**

Arrêté n°2015-DDT-1522 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Brion **p. 87**

Arrêté n°2015-DDT-1523 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Journet **p. 89**

Arrêté n°2015-DDT-1524 en date du 29 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer **p. 91**

Arrêté interpréfectoral n° 2015_DDT_SEB_N° 1311 du 7 décembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous bassin du Clain
Arrêté portant modification de l'arrêté inter-départemental
n° 2013_DDT_SEB_N° 856 du 19 décembre 2013 **p. 93**

Arrêté inter-préfectoral du 17 novembre 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière
Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n°2013 351-0012 du 17 décembre 2013 **p. 101**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 155

en date du 2 novembre 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BADIE Chloé Docteur Vétérinaire à VERRIERES (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 33 /2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur BADIE Chloé domicilié(e) professionnellement à VERRIERES

Considérant que le docteur BADIE Chloé remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame BADIE Chloé inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 27575, Docteur Vétérinaire à VERRIERES.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame, BADIE Chloé, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame, BADIE Chloé pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 2 novembre 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2015/DDPP/N° 200

en date du 30 décembre 2015

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CAMARA Camaldine Docteur Vétérinaire à Lusignan (Vienne)

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-66 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 33 /2015 en date du 14 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur CAMARA Camaldine domiciliée professionnellement à Lusignan ;

Considérant que le docteur CAMARA Camaldine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame CAMARA Camaldine inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 28084, Docteur Vétérinaire à Lusignan.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Madame CAMARA Camaldine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame CAMARA Camaldine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.
Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de

situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 30 décembre 2015

P/La PREFETE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Adjoint

Serge CAVALLI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la VIENNE

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_1423

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 18 décembre 2015

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2016 pour les bassins du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente Amont dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-0,34 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu les projets d'irrigation à partir de prélèvements en rivières déposés par les mandataires (OUGC Clain, Dive du Nord et Cogest'eau) au titre de la campagne d'irrigation 2016 ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2016 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

- pour la période de printemps : du 4 avril au 19 juin 2016 inclus,
- pour la période de l'été : du 20 juin au 2 octobre 2016 inclus,

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2016 est le volume annuel consommable du 4 avril au 2 octobre 2016 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ci-après

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. **Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.**
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- **Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique.** Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être **immédiatement** signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- **Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.**

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).

- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne).Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2016 :**
  - **A l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné pour les bassins Clain, Dive du Nord ;**
  - **à la DDT de la Vienne pour les bassins hors OUGC et le bassin de la Charente Amont.**
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7 : Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 18 DEC. 2015

La préfète de la VIENNE
Pour la préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

PJ :

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2016

Annexe 2: arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BÉ DE SOMMIÈRES	021105	39 924 m3	1996 m3	2795 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021107	57 777 m3	2889 m3	4044 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021108-024211	93 683 m3	4684 m3	6558 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021110-024213-021104	205 369 m3	10268 m3	14376 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021111-021114	70 000 m3	3500 m3	4900 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021113	42 649 m3	2132 m3	2985 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	024202	51 271 m3	2564 m3	3589 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	024205-024208	0 m3		
BÉ DE SOMMIÈRES	024209-024212	132 894 m3	6645 m3	9303 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	026402	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	026403-021106	130 473 m3	6524 m3	9133 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	026407	57 036 m3	2852 m3	3993 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	026408	24 333 m3	1217 m3	1703 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	**TOTAL :**	**935 409 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BONNARDELIÈRE	001204-001201	167 376 m3		
BONNARDELIÈRE	002902-002926	122 632 m3		
BONNARDELIÈRE	002903	118 489 m3		
BONNARDELIÈRE	002905-002921	107 717 m3		
BONNARDELIÈRE	002906	108 546 m3		
BONNARDELIÈRE	002908-002918-002925	183 948 m3		
BONNARDELIÈRE	002909	79 462 m3		
BONNARDELIÈRE	002911	69 602 m3		
BONNARDELIÈRE	002914	35 132 m3		
BONNARDELIÈRE	002915	0 m3		
BONNARDELIÈRE	002916	41 513 m3		
BONNARDELIÈRE	002917-002907	101 917 m3		
BONNARDELIÈRE	002923-005109-002901	255 703 m3		
BONNARDELIÈRE	003909	49 400 m3		
BONNARDELIÈRE	003911	53 859 m3		
BONNARDELIÈRE	003913	62 310 m3		
BONNARDELIÈRE	005104	101 089 m3		
BONNARDELIÈRE	005106-005107	71 259 m3		
BONNARDELIÈRE	005403	44 744 m3		
BONNARDELIÈRE	005410	99 431 m3		
BONNARDELIÈRE	005511	16 240 m3		
BONNARDELIÈRE	006103	48 721 m3		
BONNARDELIÈRE	006813	105 563 m3		
BONNARDELIÈRE	006815	55 516 m3		
BONNARDELIÈRE	006819	73 718 m3		
BONNARDELIÈRE	006821	66 122 m3		
BONNARDELIÈRE	006823	23 201 m3		
BONNARDELIÈRE	006828	67 200 m3		
BONNARDELIÈRE	010403	33 061 m3		
BONNARDELIÈRE	010406	22 600 m3		
BONNARDELIÈRE	013401	53 030 m3		
BONNARDELIÈRE	013404-013413-013406	187 262 m3		
BONNARDELIÈRE	013407-013414	117 412 m3		
BONNARDELIÈRE	013408	76 976 m3		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BONNARDELIÈRE	013409-005101	81 202 m3		
BONNARDELIÈRE	013410-013402	174 833 m3		
BONNARDELIÈRE	013412-024703-002912-005105-005108-002920-005102	347 181 m3		
BONNARDELIÈRE	022001	39 358 m3		
BONNARDELIÈRE	023701-002913	387 782 m3		
BONNARDELIÈRE	023703-002927	140 032 m3		
BONNARDELIÈRE	023704	109 540 m3		
BONNARDELIÈRE	024704	77 142 m3		
BONNARDELIÈRE	025501-025505	165 719 m3		
BONNARDELIÈRE	025502	52 201 m3		
BONNARDELIÈRE	025503	0 m3		
BONNARDELIÈRE	025504	43 998 m3		
BONNARDELIÈRE	025506	105 232 m3		
BONNARDELIÈRE	025511	46 236 m3		
BONNARDELIÈRE	025512	84 434 m3		
BONNARDELIÈRE	026604	39 773 m3		
BONNARDELIÈRE	029501	53 859 m3		
BONNARDELIÈRE	**TOTAL :**	**4 769 273 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BRÉJEUILLE 2 INFRA	004305	6 300 m3	315 m3	441 m3
BRÉJEUILLE 2 INFRA	004309	10 300 m3	515 m3	721 m3
BRÉJEUILLE 2 INFRA	018802	26 600 m3	1330 m3	1862 m3
BRÉJEUILLE 2 INFRA	**TOTAL :**	**43 200 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003901	48 497 m3	2425 m3	3395 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003902	93 300 m3	4665 m3	6531 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003903	62 300 m3	3115 m3	4361 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003904	60 500 m3	3025 m3	4235 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003905	56 100 m3	2805 m3	3927 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003906-006802	148 400 m3	7420 m3	10388 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003910	298 800 m3	14940 m3	20916 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003912	58 500 m3	2925 m3	4095 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	004303	46 000 m3	2300 m3	3220 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	004307	131 400 m3	6570 m3	9198 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	004308	125 600 m3	6280 m3	8792 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006701	32 400 m3	1620 m3	2268 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006702	65 200 m3	3260 m3	4564 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006804-006803	120 600 m3	6030 m3	8442 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006809	21 550 m3	1078 m3	1509 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006814	90 600 m3	4530 m3	6342 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006817	70 600 m3	3530 m3	4942 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006822-006820	135 400 m3	6770 m3	9478 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006824-006801	40 572 m3	2029 m3	2840 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006826-006812	45 000 m3	2250 m3	3150 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006827	80 850 m3	4042 m3	5660 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006829-003907	179 500 m3	8975 m3	12565 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	024413	61 200 m3	3060 m3	4284 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1
Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	TOTAL :	2 072 869 m3		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CHABOURNAY	003001-004801	177 300 m3	8865 m3	12411 m3
CHABOURNAY	004802	25 088 m3	1254 m3	1756 m3
CHABOURNAY	009503	141 900 m3	7095 m3	9933 m3
CHABOURNAY	011506	86 400 m3	4320 m3	6048 m3
CHABOURNAY	011507	60 100 m3	3002 m3	4207 m3
CHABOURNAY	011508	83 200 m3	4160 m3	5824 m3
CHABOURNAY	011509	19 000 m3	950 m3	1330 m3
CHABOURNAY	014605-011511-028123-011510-011503	192 200 m3	9610 m3	13454 m3
CHABOURNAY	014609	57 000 m3	2850 m3	3990 m3
CHABOURNAY	017701-017702	55 123 m3	2756 m3	3859 m3
CHABOURNAY	028101	20 747 m3	1037 m3	1452 m3
CHABOURNAY	028103-001602-028102	127 100 m3	6355 m3	8897 m3
CHABOURNAY	028106-028117	137 200 m3	6861 m3	9605 m3
CHABOURNAY	028107	82 560 m3	4128 m3	5779 m3
CHABOURNAY	028109-028119	42 700 m3	2135 m3	2989 m3
CHABOURNAY	028110	23 500 m3	1176 m3	1647 m3
CHABOURNAY	028115-017721-017706	120 100 m3	6005 m3	8407 m3
CHABOURNAY	028118	20 545 m3	1027 m3	1438 m3
CHABOURNAY	030001-030005-030006	45 732 m3	2287 m3	3201 m3
CHABOURNAY	030003	75 238 m3	3762 m3	5267 m3
CHABOURNAY	TOTAL :	1 592 733 m3		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CHOUÉ BROSSAC	000301-000304	28 426 m3	1421 m3	1990 m3
CHOUÉ BROSSAC	000305	30 100 m3	1505 m3	2107 m3
CHOUÉ BROSSAC	000306	46 316 m3	2316 m3	3242 m3
CHOUÉ BROSSAC	004502	45 239 m3	2262 m3	3167 m3
CHOUÉ BROSSAC	004503	49 947 m3	2497 m3	3496 m3
CHOUÉ BROSSAC	008001-008306	68 650 m3	3432 m3	4806 m3
CHOUÉ BROSSAC	008304	42 300 m3	2115 m3	2961 m3
CHOUÉ BROSSAC	014705-014702-014703-029301	142 444 m3	7122 m3	9971 m3
CHOUÉ BROSSAC	029302-029306	62 426 m3	3121 m3	4370 m3
CHOUÉ BROSSAC	029602	11 900 m3	595 m3	833 m3
CHOUÉ BROSSAC	TOTAL :	527 748 m3		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CUHON 1	000802	17 000 m3	850 m3	1190 m3
CUHON 1	001801	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
CUHON 1	001802	68 100 m3	3405 m3	4767 m3
CUHON 1	001803-025203	123 500 m3	6175 m3	8645 m3
CUHON 1	001804	95 690 m3	4784 m3	6698 m3
CUHON 1	001805	25 875 m3	1294 m3	1811 m3
CUHON 1	001806	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
CUHON 1	003601	164 490 m3	8224 m3	11514 m3
CUHON 1	003602	112 540 m3	5627 m3	7878 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CUHON 1	003603	69 000 m3	3450 m3	4830 m3
CUHON 1	003607	37 400 m3	1870 m3	2618 m3
CUHON 1	007305	121 750 m3	6088 m3	8522 m3
CUHON 1	008901	15 000 m3	750 m3	1050 m3
CUHON 1	009002	31 130 m3	1556 m3	2179 m3
CUHON 1	009004	70 041 m3	3502 m3	4903 m3
CUHON 1	009006	47 000 m3	2350 m3	3290 m3
CUHON 1	013701	38 000 m3	1900 m3	2660 m3
CUHON 1	013702	3 500 m3	175 m3	245 m3
CUHON 1	014401	0 m3		
CUHON 1	015603	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
CUHON 1	016102	101 695 m3	5085 m3	7119 m3
CUHON 1	016103	7 880 m3	394 m3	552 m3
CUHON 1	016106	71 000 m3	3550 m3	4970 m3
CUHON 1	022503	15 000 m3	750 m3	1050 m3
CUHON 1	022504	54 000 m3	2700 m3	3780 m3
CUHON 1	022509	14 000 m3	700 m3	980 m3
CUHON 1	025202	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
CUHON 1	027401	260 000 m3	13000 m3	18200 m3
CUHON 1	028601	12 000 m3	600 m3	840 m3
CUHON 1	028701	59 000 m3	2950 m3	4130 m3
CUHON 1	028705	58 500 m3	2925 m3	4095 m3
CUHON 1	028706	94 000 m3	4700 m3	6580 m3
CUHON 1	028708	68 975 m3	3449 m3	4828 m3
CUHON 1	029906-029914	48 000 m3	2400 m3	3360 m3
CUHON 1	029911	91 000 m3	4550 m3	6370 m3
CUHON 1	029915-029902-029905	170 250 m3	8512 m3	11918 m3
CUHON 1	900080	37 400 m3	1870 m3	2618 m3
	CUHON 1 TOTAL :	**2 342 716 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CUHON 2	000202-000201	59 400 m3	2970 m3	4158 m3
CUHON 2	000204	25 700 m3	1285 m3	1799 m3
CUHON 2	000205-000206	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
CUHON 2	000207	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
CUHON 2	007304	83 100 m3	4155 m3	5817 m3
CUHON 2	007503	167 050 m3	8352 m3	11694 m3
CUHON 2	008902	13 000 m3	650 m3	910 m3
CUHON 2	008903	33 000 m3	1650 m3	2310 m3
CUHON 2	010901-010903	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
CUHON 2	014404-014402-014405	96 000 m3	4800 m3	6720 m3
CUHON 2	015009	76 000 m3	3800 m3	5320 m3
CUHON 2	015401	0 m3		
CUHON 2	022506	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
CUHON 2	022507	41 373 m3	2069 m3	2896 m3
CUHON 2	024902	16 050 m3	802 m3	1124 m3
CUHON 2	024903	63 078 m3	3154 m3	4415 m3
CUHON 2	028602	39 500 m3	1975 m3	2765 m3
CUHON 2	029903	47 000 m3	2350 m3	3290 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

18

Annexe 1
Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement		Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
	CUHON 2	**TOTAL :**	**940 251 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
FONTJOISE	001006	0 m3		
FONTJOISE	001007	118 800 m3	5940 m3	8316 m3
FONTJOISE	001009-001002	106 700 m3	5335 m3	7469 m3
FONTJOISE	001010-001008	135 400 m3	6770 m3	9478 m3
FONTJOISE	006501	52 500 m3	2625 m3	3675 m3
FONTJOISE	014806	31 914 m3	1596 m3	2234 m3
FONTJOISE	020901	44 600 m3	2230 m3	3122 m3
FONTJOISE	020903-020910	71 200 m3	3560 m3	4984 m3
FONTJOISE	020905-020904	124 600 m3	6230 m3	8722 m3
FONTJOISE	020912	67 000 m3	3350 m3	4690 m3
	FONTJOISE TOTAL :	**752 714 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	003805-003808	0 m3		
INGRANDES	018304	0 m3		
INGRANDES	024804	0 m3		
	INGRANDES TOTAL :	**0 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA CAGNOCHE	005601	65 000 m3	3250 m3	4550 m3
LA CAGNOCHE	005603	20 896 m3	1045 m3	1463 m3
LA CAGNOCHE	005605	35 700 m3	1785 m3	2499 m3
LA CAGNOCHE	005606	0 m3		
LA CAGNOCHE	008301	212 000 m3	10550 m3	14770 m3
LA CAGNOCHE	008303	63 700 m3	3185 m3	4459 m3
LA CAGNOCHE	008305	60 800 m3	3040 m3	4256 m3
LA CAGNOCHE	008307	31 200 m3	1560 m3	2184 m3
LA CAGNOCHE	011303	48 600 m3	2430 m3	3402 m3
LA CAGNOCHE	013303-013301	94 500 m3	4725 m3	6615 m3
LA CAGNOCHE	013307-013302-013305-013306	149 600 m3	7480 m3	10472 m3
LA CAGNOCHE	014503	29 618 m3	1481 m3	2073 m3
LA CAGNOCHE	029307	126 300 m3	6315 m3	8841 m3
	LA CAGNOCHE TOTAL :	**937 914 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA CHARPRAIE	009701	16 900 m3	845 m3	1183 m3
LA CHARPRAIE	009702	46 500 m3	2320 m3	3248 m3
LA CHARPRAIE	009703	22 521 m3	1126 m3	1576 m3
LA CHARPRAIE	009704	30 300 m3	1515 m3	2121 m3
LA CHARPRAIE	009706	53 600 m3	2680 m3	3752 m3
LA CHARPRAIE	009707	65 600 m3	3280 m3	4592 m3
LA CHARPRAIE	009708	24 651 m3	1233 m3	1726 m3
LA CHARPRAIE	009709	39 360 m3	1968 m3	2755 m3
LA CHARPRAIE	009710	33 202 m3	1660 m3	2324 m3
LA CHARPRAIE	009711	70 024 m3	3501 m3	4902 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA CHARPRAIE	009713	77 600 m3	3880 m3	5432 m3
LA CHARPRAIE	009715	15 655 m3	783 m3	1096 m3
LA CHARPRAIE	014101	68 044 m3	3402 m3	4763 m3
LA CHARPRAIE	014103	94 300 m3	4715 m3	6601 m3
LA CHARPRAIE	014105-014111	55 192 m3	2760 m3	3863 m3
LA CHARPRAIE	014106	23 842 m3	1192 m3	1669 m3
LA CHARPRAIE	014108	25 538 m3	1277 m3	1788 m3
LA CHARPRAIE	014109	50 400 m3	2520 m3	3528 m3
	LA CHARPRAIE TOTAL :	**813 229 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA PREILLE	002101	53 900 m3	2695 m3	3773 m3
LA PREILLE	002102	49 560 m3	2478 m3	3469 m3
LA PREILLE	002103-002114-012309-002109	154 000 m3	7710 m3	10794 m3
LA PREILLE	002106	66 824 m3	3341 m3	4678 m3
LA PREILLE	002107	100 300 m3	5015 m3	7021 m3
LA PREILLE	002108-002104	104 288 m3	5214 m3	7300 m3
LA PREILLE	002110	156 800 m3	7840 m3	10976 m3
LA PREILLE	002115	51 901 m3	2595 m3	3633 m3
LA PREILLE	012302	34 882 m3	1744 m3	2442 m3
LA PREILLE	012304	85 300 m3	4265 m3	5971 m3
LA PREILLE	012310	28 067 m3	1403 m3	1965 m3
LA PREILLE	012311-016603	3 800 m3	190 m3	266 m3
	LA PREILLE TOTAL :	**889 622 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA RAUDIÈRE	001702	76 400 m3	3820 m3	5348 m3
LA RAUDIÈRE	001703	91 800 m3	4590 m3	6426 m3
LA RAUDIÈRE	001704	44 600 m3	2230 m3	3122 m3
LA RAUDIÈRE	005001	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
LA RAUDIÈRE	005002	110 700 m3	5535 m3	7749 m3
LA RAUDIÈRE	005004-005006-005008-050003	69 600 m3	3480 m3	4872 m3
LA RAUDIÈRE	007401	3 500 m3	175 m3	245 m3
LA RAUDIÈRE	007402	10 000 m3	500 m3	700 m3
LA RAUDIÈRE	012101-012104	119 400 m3	5970 m3	8358 m3
LA RAUDIÈRE	900045-005005-900044	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
	LA RAUDIÈRE TOTAL :	**586 000 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA VALLÉE MOREAU	001005	73 200 m3	3660 m3	5124 m3
LA VALLÉE MOREAU	010501	28 800 m3	1440 m3	2016 m3
LA VALLÉE MOREAU	017801-017804-017806	68 037 m3	3402 m3	4763 m3
LA VALLÉE MOREAU	017807	25 064 m3	1253 m3	1754 m3
LA VALLÉE MOREAU	018001	50 000 m3	2505 m3	3507 m3
LA VALLÉE MOREAU	018002	36 238 m3	1812 m3	2537 m3
LA VALLÉE MOREAU	018003	29 711 m3	1486 m3	2080 m3
LA VALLÉE MOREAU	018005	46 900 m3	2345 m3	3283 m3
LA VALLÉE MOREAU	020902-026302	139 700 m3	6985 m3	9779 m3
LA VALLÉE MOREAU	020906	100 000 m3	5000 m3	7000 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA VALLÉE MOREAU	020914	25 448 m3	1272 m3	1781 m3
LA VALLÉE MOREAU	028405	68 311 m3	3416 m3	4782 m3
LA VALLÉE MOREAU	**TOTAL :**	**691 409 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LES LOURDINES	006202	58 540 m3	2927 m3	4098 m3
LES LOURDINES	007605	74 800 m3	3740 m3	5236 m3
LES LOURDINES	007609-015815-015812	126 700 m3	6335 m3	8869 m3
LES LOURDINES	007611-007613	24 883 m3	1244 m3	1742 m3
LES LOURDINES	015802-015808	92 300 m3	4615 m3	6461 m3
LES LOURDINES	015806-015817	97 800 m3	4890 m3	6846 m3
LES LOURDINES	015810-007606-007601-015811	248 100 m3	12405 m3	17367 m3
LES LOURDINES	015814-015805	62 800 m3	3140 m3	4396 m3
LES LOURDINES	015816	0 m3		
LES LOURDINES	019403	74 352 m3	3718 m3	5205 m3
LES LOURDINES	020404	51 200 m3	2560 m3	3584 m3
LES LOURDINES	029702-002701-029703	177 032 m3	8852 m3	12392 m3
LES LOURDINES	900073	15 000 m3	750 m3	1050 m3
LES LOURDINES	**TOTAL :**	**1 103 507 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LES RENARDIÈRES	005405	48 682 m3	2434 m3	3408 m3
LES RENARDIÈRES	005406	97 112 m3	4856 m3	6798 m3
LES RENARDIÈRES	005407	0 m3		
LES RENARDIÈRES	005408	54 991 m3	2750 m3	3849 m3
LES RENARDIÈRES	005409	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
LES RENARDIÈRES	005412-005404	242 964 m3	12148 m3	17007 m3
LES RENARDIÈRES	005413-005402	74 491 m3	3725 m3	5214 m3
LES RENARDIÈRES	005506	67 966 m3	3398 m3	4758 m3
LES RENARDIÈRES	005507	13 700 m3	685 m3	959 m3
LES RENARDIÈRES	005509-005514-005512-005513	127 409 m3	6370 m3	8919 m3
LES RENARDIÈRES	005510-005503-005508	79 113 m3	3956 m3	5538 m3
LES RENARDIÈRES	005516	41 889 m3	2094 m3	2932 m3
LES RENARDIÈRES	006402	15 500 m3	775 m3	1085 m3
LES RENARDIÈRES	011901	46 613 m3	2331 m3	3263 m3
LES RENARDIÈRES	011902	45 749 m3	2287 m3	3202 m3
LES RENARDIÈRES	015204	18 000 m3	900 m3	1260 m3
LES RENARDIÈRES	021103-021102	50 600 m3	2530 m3	3542 m3
LES RENARDIÈRES	021112	57 121 m3	2856 m3	3998 m3
LES RENARDIÈRES	024206-024203-006404	95 847 m3	4792 m3	6709 m3
LES RENARDIÈRES	024207	52 524 m3	2626 m3	3677 m3
LES RENARDIÈRES	024210	56 977 m3	2849 m3	3988 m3
LES RENARDIÈRES	026406-026404	115 643 m3	5782 m3	8095 m3
LES RENARDIÈRES	026409	79 402 m3	3970 m3	5558 m3
LES RENARDIÈRES	**TOTAL :**	**1 532 293 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LES SAIZINES	005504	33 969 m3	1698 m3	2378 m3
LES SAIZINES	005505	39 900 m3	1995 m3	2793 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LES SAIZINES	005515	47 300 m3	2365 m3	3311 m3
LES SAIZINES	006101	47 200 m3	2360 m3	3304 m3
LES SAIZINES	006104	84 600 m3	4230 m3	5922 m3
LES SAIZINES	006105	0 m3		
LES SAIZINES	006107	87 000 m3	4350 m3	6090 m3
LES SAIZINES	006108-006106	52 800 m3	2640 m3	3696 m3
LES SAIZINES	006109	39 640 m3	1982 m3	2775 m3
LES SAIZINES	006110	78 972 m3	3949 m3	5528 m3
LES SAIZINES	010407	49 700 m3	2485 m3	3479 m3
LES SAIZINES	013602	77 300 m3	3865 m3	5411 m3
LES SAIZINES	013604	11 000 m3	550 m3	770 m3
LES SAIZINES	015201	0 m3		
LES SAIZINES	015210	0 m3		
LES SAIZINES	015212	33 500 m3	1675 m3	2345 m3
LES SAIZINES	020001	17 000 m3	850 m3	1190 m3
LES SAIZINES	020003-020002	36 500 m3	1825 m3	2555 m3
LES SAIZINES	025510	19 700 m3	985 m3	1379 m3
LES SAIZINES	026606	56 900 m3	2845 m3	3983 m3
LES SAIZINES	026607-026605	85 000 m3	4250 m3	5950 m3
LES SAIZINES	**TOTAL :**	**897 981 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
MOULIN DE RETOURNAY	002201	9 500 m3	475 m3	665 m3
MOULIN DE RETOURNAY	008701	58 236 m3	2912 m3	4077 m3
MOULIN DE RETOURNAY	008702	78 700 m3	3935 m3	5509 m3
MOULIN DE RETOURNAY	008703	88 108 m3	4405 m3	6168 m3
MOULIN DE RETOURNAY	008706-008704-022705-022703-022704	30 625 m3	1531 m3	2144 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010801	85 000 m3	4250 m3	5950 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010802	180 000 m3	9000 m3	12600 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010803	7 200 m3	360 m3	504 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010805	84 791 m3	4240 m3	5935 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010806	0 m3		
MOULIN DE RETOURNAY	010807	34 500 m3	1725 m3	2415 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010808	26 000 m3	1300 m3	1820 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010809	46 950 m3	2348 m3	3287 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010810	60 000 m3	3000 m3	4200 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010811	52 000 m3	2600 m3	3640 m3
MOULIN DE RETOURNAY	015008	39 500 m3	1975 m3	2765 m3
MOULIN DE RETOURNAY	016104	95 000 m3	4750 m3	6650 m3
MOULIN DE RETOURNAY	**TOTAL :**	**976 110 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
PETIT CHEZ DAUFFARD	003802-003807-023505-023501	167 300 m3	8365 m3	77711 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	003803	45 300 m3	2265 m3	3171 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	003804	49 600 m3	2480 m3	3472 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	003809-014110	115 900 m3	5795 m3	8113 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	003810	65 500 m3	3275 m3	4585 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	006401-027629	111 300 m3	5565 m3	7791 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	006403	35 638 m3	1789 m3	2495 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
PETIT CHEZ DAUFFARD	006405	24 255 m3	1213 m3	1698 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	006406	26 499 m3	1325 m3	185 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	009714	21 568 m3	1078 m3	1510 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	010302-024819	116 400 m3	5820 m3	8148 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014102	47 400 m3	2370 m3	3318 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014107	50 800 m3	2540 m3	3556 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014112-014104	24 392 m3	1220 m3	1707 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014803	40 650 m3	2033 m3	2846 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014804	27 759 m3	1388 m3	1943 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	023402	25 600 m3	1280 m3	1792 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	023404	67 300 m3	3365 m3	4711 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024801-024818	57 531 m3	287 m3	4027 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024802	63 000 m3	3150 m3	4410 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024803-024812	178 400 m3	8920 m3	12488 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024806-024811	88 500 m3	4425 m3	6195 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024809-024813	23 026 m3	1151 m3	1612 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024814-010301-003801-010303-024805	359 900 m3	17995 m3	25193 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024815	62 600 m3	3130 m3	4382 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024816	59 000 m3	2950 m3	4130 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024817	27 431 m3	1372 m3	1920 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024820	50 256 m3	2513 m3	3518 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024821	23 157 m3	1158 m3	1621 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027602-027632	56 800 m3	2840 m3	3976 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027606-027612-027601	90 000 m3	4500 m3	6300 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027608-027619	61 739 m3	3087 m3	4322 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027609-027625	124 700 m3	6235 m3	8729 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027610	89 900 m3	4495 m3	6293 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027613-027605	20 200 m3	1010 m3	1414 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027614	28 541 m3	1427 m3	1998 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027615	11 678 m3	584 m3	817 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027617	27 334 m3	1367 m3	1913 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027618	12 600 m3	630 m3	882 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027621	21 678 m3	1084 m3	1517 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027622	33 800 m3	1690 m3	2366 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027623	52 900 m3	2645 m3	3703 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027624-018903	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027630-027628-027626-027627	315 200 m3	15760 m3	22064 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	**TOTAL :**	**3 103 032 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
PUZÉ 1	000210	27 706 m3	1385 m3	1939 m3
PUZÉ 1	003002-005301-005326	210 727 m3	10536 m3	14751 m3
PUZÉ 1	003003-003006	91 176 m3	4559 m3	6382 m3
PUZÉ 1	003005-003011	77 500 m3	3875 m3	5425 m3
PUZÉ 1	003008-084178	57 653 m3	2883 m3	4036 m3
PUZÉ 1	003010	45 569 m3	2278 m3	3190 m3
PUZÉ 1	005303-005324	123 900 m3	6195 m3	8673 m3
PUZÉ 1	005306-005307-005305	171 900 m3	8595 m3	12033 m3
PUZÉ 1	005309	30 000 m3	1500 m3	2100 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
PUZÉ 1	005310	57 041 m3	2852 m3	3993 m3
PUZÉ 1	005311-005316	63 600 m3	3180 m3	4452 m3
PUZÉ 1	005312	68 296 m3	3415 m3	4781 m3
PUZÉ 1	005313-005317	115 400 m3	5770 m3	8078 m3
PUZÉ 1	005314-005331	95 690 m3	4784 m3	6698 m3
PUZÉ 1	005327	60 000 m3	3000 m3	4200 m3
PUZÉ 1	005329-005325-006009	194 900 m3	9745 m3	13643 m3
PUZÉ 1	006003-006008	33 568 m3	1678 m3	2350 m3
PUZÉ 1	020801-005318-005330	145 900 m3	7295 m3	10213 m3
PUZÉ 1	020802-005315	46 845 m3	2342 m3	3279 m3
PUZÉ 1	020803-020809	200 000 m3	10000 m3	14000 m3
PUZÉ 1	027701	0 m3		
PUZÉ 1	029210-020808	117 530 m3	5876 m3	8227 m3
PUZÉ 1	029901-020804-020811-029913-029916	387 400 m3	19370 m3	27118 m3
PUZÉ 1	029910	43 902 m3	2195 m3	3073 m3
PUZÉ 1	029917-029912	78 000 m3	3900 m3	5460 m3
	PUZÉ 1 TOTAL :	**2 544 203 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
ROUILLÉ	009101	61 436 m3	3072 m3	4301 m3
ROUILLÉ	009104	32 558 m3	1628 m3	2279 m3
ROUILLÉ	011601-011604	46 047 m3	2302 m3	3223 m3
ROUILLÉ	011603-011606	42 843 m3	2142 m3	2999 m3
ROUILLÉ	011605	0 m3		
ROUILLÉ	011608	35 600 m3	1780 m3	2492 m3
	ROUILLÉ TOTAL :	**218 484 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
SARZEC	009501	92 900 m3	4645 m3	6503 m3
SARZEC	009502	8 000 m3	400 m3	560 m3
SARZEC	012402	87 100 m3	4355 m3	6097 m3
SARZEC	013501	35 000 m3	1750 m3	2450 m3
SARZEC	015701	36 900 m3	1845 m3	2583 m3
SARZEC	015703-019402	89 500 m3	4475 m3	6265 m3
SARZEC	016301	3 800 m3	190 m3	266 m3
SARZEC	017401	8 100 m3	405 m3	567 m3
SARZEC	019405-026102	79 200 m3	3960 m3	5544 m3
SARZEC	021901-021904	69 800 m3	3490 m3	4886 m3
SARZEC	022203	28 800 m3	1440 m3	2016 m3
SARZEC	022204	10 700 m3	535 m3	749 m3
SARZEC	025602-025611	84 800 m3	4240 m3	5936 m3
SARZEC	025610	48 400 m3	2420 m3	3388 m3
SARZEC	026103-026108	170 400 m3	8520 m3	11928 m3
SARZEC	026105	36 800 m3	1840 m3	2576 m3
SARZEC	900091-022610-022611	79 432 m3	3972 m3	5560 m3
	SARZEC TOTAL :	**969 632 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VILLIERS	001701-001708	137 200 m3	6860 m3	9604 m3
VILLIERS	007612-029407	73 000 m3	3650 m3	5110 m3
VILLIERS	010203	34 100 m3	1705 m3	2387 m3
VILLIERS	014201	184 100 m3	9205 m3	12887 m3
VILLIERS	014202-014203	147 400 m3	7370 m3	10318 m3
VILLIERS	014206-014205	75 000 m3	3750 m3	5250 m3
VILLIERS	020403	60 600 m3	3030 m3	4242 m3
VILLIERS	020405	10 000 m3	500 m3	700 m3
VILLIERS	029203-029204-029205-029218-029402-007610-007616-029207-007614-029206-029401-029209-030002-029208-029219-029220-007604-006007	949 058 m3	47453 m3	66434 m3
VILLIERS	029212-029215-029404-029405-030004-029217-029202	523 400 m3	26170 m3	36638 m3
VILLIERS	029216	55 400 m3	2770 m3	3878 m3
VILLIERS	029406	0 m3		
VILLIERS	029408	44 100 m3	2205 m3	3087 m3
	VILLIERS TOTAL :	**2 293 358 m3**		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CHATEAU LARCHER	014808	32 000 m3	1600 m3	2240 m3
CHATEAU LARCHER	023405	1 500 m3	75 m3	105 m3
CHATEAU LARCHER	076135	11 178 m3	559 m3	782 m3
CHATEAU LARCHER	085120	34 100 m3	1705 m3	2387 m3
CHATEAU LARCHER	087043	18 600 m3	930 m3	1302 m3
CHATEAU LARCHER	097004	42 500 m3	2125 m3	2975 m3
CHATEAU LARCHER	098021	44 100 m3	2205 m3	3087 m3
CHATEAU LARCHER	**TOTAL :**	**183 978 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CLOUÉ	000104	18 900 m3	945 m3	1323 m3
CLOUÉ	007004	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
CLOUÉ	072134-088050-090027	112 400 m3	5620 m3	7868 m3
CLOUÉ	074216	22 400 m3	1120 m3	1568 m3
CLOUÉ	079142	19 400 m3	970 m3	1358 m3
CLOUÉ	084096	20 300 m3	1015 m3	1421 m3
CLOUÉ	087100	21 018 m3	1051 m3	1471 m3
CLOUÉ	087101-089028	24 625 m3	1231 m3	1724 m3
CLOUÉ	087102	54 700 m3	2735 m3	3829 m3
CLOUÉ	088018	16 164 m3	808 m3	1131 m3
CLOUÉ	088026	38 600 m3	1930 m3	2702 m3
CLOUÉ	088040-088073-088039	28 148 m3	1407 m3	1970 m3
CLOUÉ	**TOTAL :**	**396 655 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	003105	5 400 m3	270 m3	378 m3
INGRANDES	003106	55 600 m3	2780 m3	3892 m3
INGRANDES	003107	78 268 m3	3913 m3	5479 m3
INGRANDES	003112-003104	180 000 m3	9000 m3	12600 m3
INGRANDES	003116	200 000 m3	10000 m3	14000 m3
INGRANDES	003127-003119-003128	243 700 m3	12185 m3	17059 m3
INGRANDES	003129	88 300 m3	4415 m3	6181 m3
INGRANDES	003131	20 400 m3	1020 m3	1428 m3
INGRANDES	003132	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003135	90 000 m3	4500 m3	6300 m3
INGRANDES	**TOTAL :**	**1 041 668 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA DOUCE	086134	46 619 m3	2331 m3	3263 m3
LA DOUCE	**TOTAL :**	**46 619 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LEUGNY	006015	92 400 m3	4620 m3	6468 m3
LEUGNY	006016-006017	123 500 m3	6175 m3	8645 m3
LEUGNY	006018	144 000 m3	7200 m3	10080 m3
LEUGNY	**TOTAL :**	**359 900 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1
Attribution 2016 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
MARNES	000013-000103	14 000 m3	700 m3	980 m3
MARNES	000109-098025-000108	30 625 m3	1531 m3	2144 m3
MARNES	000120-000122-000119-000123-000121	65 000 m3	3250 m3	4550 m3
MARNES	000124	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
MARNES	000501	10 000 m3	500 m3	700 m3
MARNES	005003	9 500 m3	475 m3	665 m3
MARNES	075218-004004	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
MARNES	087087	42 291 m3	2115 m3	2960 m3
MARNES	089026	51 216 m3	2561 m3	3585 m3
MARNES	094008	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
MARNES	098001	35 000 m3	1750 m3	2450 m3
MARNES	098004	31 400 m3	1570 m3	2198 m3
	MARNES TOTAL :	**459 032 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
POITIERS	000019-000018	75 600 m3	3780 m3	5292 m3
POITIERS	000020	23 231 m3	1162 m3	1626 m3
POITIERS	000021	24 165 m3	1208 m3	1692 m3
POITIERS	000022-000040	194 039 m3	9702 m3	13583 m3
POITIERS	000024	129 100 m3	6455 m3	9037 m3
POITIERS	000025	25 529 m3	1276 m3	1787 m3
POITIERS	000027-087029	70 500 m3	3525 m3	4935 m3
POITIERS	000029	139 300 m3	6965 m3	9751 m3
POITIERS	000031	113 400 m3	5670 m3	7938 m3
POITIERS	000034	20 754 m3	1038 m3	1453 m3
POITIERS	000035	19 400 m3	970 m3	1358 m3
POITIERS	000037	96 700 m3	4835 m3	6769 m3
POITIERS	000039	129 600 m3	6480 m3	9072 m3
POITIERS	000044-000042-000028-000026	68 700 m3	3435 m3	4809 m3
POITIERS	000047-000045	0 m3		
POITIERS	000128	28 000 m3	1400 m3	1960 m3
POITIERS	000302	19 000 m3	950 m3	1330 m3
POITIERS	002040	3 000 m3	150 m3	210 m3
POITIERS	004007	20 554 m3	1028 m3	1439 m3
POITIERS	004010	4 552 m3	228 m3	319 m3
POITIERS	004603	11 000 m3	550 m3	770 m3
POITIERS	006002	40 400 m3	2020 m3	2828 m3
POITIERS	006005-000032	94 900 m3	4745 m3	6643 m3
POITIERS	028108	53 500 m3	2675 m3	3745 m3
POITIERS	076429	11 275 m3	564 m3	789 m3
POITIERS	087070	14 810 m3	740 m3	1037 m3
POITIERS	087071-000015	24 800 m3	1240 m3	1736 m3
POITIERS	087073	14 100 m3	705 m3	987 m3
POITIERS	088066	31 800 m3	1590 m3	2226 m3
POITIERS	094002	10 000 m3	500 m3	700 m3
POITIERS	095007	39 900 m3	1995 m3	2793 m3
POITIERS	096013	27 900 m3	1395 m3	1953 m3
POITIERS	097026-002100-099018-000212	13 000 m3	650 m3	910 m3
POITIERS	098008	49 800 m3	2490 m3	3486 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
POITIERS	099014	4 568 m3	228 m3	320 m3
	POITIERS TOTAL :	**1 646 877 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
QUINCAY	002050	1 500 m3	75 m3	105 m3
	QUINCAY TOTAL :	**1 500 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VINDELLE AFFLUENTS	000129	37 997 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	000150	40 676 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	010405	23 431 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	089004	14 645 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	093060	25 490 m3		
	VINDELLE AFFLUENTS TOTAL :	**142 239 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VINDELLE FLEUVE	000008-098010	84 014 m3		
VINDELLE FLEUVE	000106	104 110 m3		
VINDELLE FLEUVE	000107	52 767 m3		
VINDELLE FLEUVE	000118	79 127 m3		
VINDELLE FLEUVE	003040	34 995 m3		
VINDELLE FLEUVE	072080	213 500 m3		
VINDELLE FLEUVE	073189	60 000 m3		
VINDELLE FLEUVE	074207-079229	122 947 m3		
VINDELLE FLEUVE	076461	0 m3		
VINDELLE FLEUVE	077088	39 642 m3		
VINDELLE FLEUVE	077127	27 348 m3		
VINDELLE FLEUVE	079077	80 388 m3		
VINDELLE FLEUVE	079107	56 350 m3	56350 m3	
VINDELLE FLEUVE	082115	66 123 m3		
VINDELLE FLEUVE	087012	98 830 m3		
VINDELLE FLEUVE	087013	70 931 m3		
VINDELLE FLEUVE	089012	124 680 m3		
VINDELLE FLEUVE	089015	63 049 m3		
VINDELLE FLEUVE	089016	49 809 m3		
VINDELLE FLEUVE	089047-098007	77 236 m3		
VINDELLE FLEUVE	090001	243 843 m3		
VINDELLE FLEUVE	090007	63 049 m3		
VINDELLE FLEUVE	090028	87 560 m3		
VINDELLE FLEUVE	091034	79 127 m3		
VINDELLE FLEUVE	091042	61 868 m3		
VINDELLE FLEUVE	096001	80 000 m3		
VINDELLE FLEUVE	099006	72 979 m3		
VINDELLE FLEUVE	099007	30 185 m3		
VINDELLE FLEUVE	900075-073011	162 588 m3		
	VINDELLE FLEUVE TOTAL :	**2 387 045 m3**		

Indicateur de gestion	N°de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1
Attribution 2016 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VIVONNE	004009	0 m3		
VIVONNE	075334	0 m3		
VIVONNE	077057	108 500 m3	5425 m3	7595 m3
VIVONNE	077089	12 000 m3	600 m3	840 m3
VIVONNE	087010-087035-087027	79 589 m3	3979 m3	5571 m3
VIVONNE	087021	22 488 m3	1124 m3	1574 m3
VIVONNE	087022	20 781 m3	1039 m3	1455 m3
VIVONNE	087023	25 584 m3	1279 m3	1791 m3
VIVONNE	088028-000102	21 167 m3	1058 m3	1482 m3
VIVONNE	088060	73 100 m3	3655 m3	5117 m3
VIVONNE	089005	69 900 m3	3495 m3	4893 m3
VIVONNE	089035	6 142 m3	307 m3	430 m3
VIVONNE	097001	65 900 m3	3295 m3	4613 m3
	VIVONNE TOTAL :	**505 151 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VOULON	000004	33 600 m3	1680 m3	2352 m3
VOULON	000115	21 822 m3	1091 m3	1528 m3
VOULON	075245	22 148 m3	1107 m3	1550 m3
VOULON	075250	13 200 m3	660 m3	924 m3
VOULON	076060	25 200 m3	1260 m3	1764 m3
VOULON	084120	39 400 m3	1970 m3	2758 m3
VOULON	085121	0 m3		
VOULON	099002	83 000 m3	4150 m3	5810 m3
	VOULON TOTAL :	**238 370 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	007007	1 500 m3	75 m3	105 m3
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	010021	600 m3	30 m3	42 m3
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	075238	20 400 m3	1020 m3	1428 m3
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD TOTAL :	**22 500 m3**		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320172A

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :
- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :
- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions

particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.
Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du

débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.
Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :
- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :
- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en

application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des pétitionnaires et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N°2015_DDT_SEB_1425

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 18 décembre 2015

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2016, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), Bassin du Clain, de la Dive du Nord et de la Charente Amont dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-0,34 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu les projets d'irrigation à partir de prélèvements en nappes déposés par les mandataires (OUGC Clain, Dive du Nord, et Cogset'eau) au titre de la campagne d'irrigation 2016 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 8 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2016 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE :

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2016, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m3 /an (A) ; Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 20 000 m3 / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° - Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

Article 2 - DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à **compter du 4 avril 2016 et jusqu'au 2 octobre 2016.**

Article 3 - CONDITIONS IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- **le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.**
- **le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2016, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.**
- **les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.**

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou

accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
  Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.
  Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 5- MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTO CONTROLE)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne).Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2016 :**
  - **A l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné pour les bassins Clain, Dive du Nord ;**
  - **à la DDT de la Vienne pour les bassins hors OUGC et le bassin de la Charente Amont**
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6- OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS APPLICABLES

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - VOIES ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault et le sous-préfet de Montmorillon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur de la police urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 18 DEC. 2015

La Préfète de la Vienne,
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe : Liste des volumes autorisés pour des prélèvements en eaux souterraines pour l'année 2016

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BÉ DE SOMMIÈRES	021105	39 924 m3	1996 m3	2795 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021107	57 777 m3	2889 m3	4044 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021108-024211	93 683 m3	4684 m3	6558 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021110-024213-021104	205 369 m3	10268 m3	14376 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021111-021114	70 000 m3	3500 m3	4900 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	021113	42 649 m3	2132 m3	2985 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	024202	51 271 m3	2564 m3	3589 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	024205-024208	0 m3		
BÉ DE SOMMIÈRES	024209-024212	132 894 m3	6645 m3	9303 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	026402	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	026403-021106	130 473 m3	6524 m3	9133 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	026407	57 036 m3	2852 m3	3993 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	026408	24 333 m3	1217 m3	1703 m3
BÉ DE SOMMIÈRES	**TOTAL :**	**935 409 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BONNARDELIÈRE	001204-001201	167 376 m3		
BONNARDELIÈRE	002902-002926	122 632 m3		
BONNARDELIÈRE	002903	118 489 m3		
BONNARDELIÈRE	002905-002921	107 717 m3		
BONNARDELIÈRE	002906	108 546 m3		
BONNARDELIÈRE	002908-002918-002925	183 948 m3		
BONNARDELIÈRE	002909	79 462 m3		
BONNARDELIÈRE	002911	69 602 m3		
BONNARDELIÈRE	002914	35 132 m3		
BONNARDELIÈRE	002915	0 m3		
BONNARDELIÈRE	002916	41 513 m3		
BONNARDELIÈRE	002917-002907	101 917 m3		
BONNARDELIÈRE	002923-005109-002901	255 703 m3		
BONNARDELIÈRE	003909	49 400 m3		
BONNARDELIÈRE	003911	53 859 m3		
BONNARDELIÈRE	003913	62 310 m3		
BONNARDELIÈRE	005104	101 089 m3		
BONNARDELIÈRE	005106-005107	71 259 m3		
BONNARDELIÈRE	005403	44 744 m3		
BONNARDELIÈRE	005410	99 431 m3		
BONNARDELIÈRE	005511	16 240 m3		
BONNARDELIÈRE	006103	48 721 m3		
BONNARDELIÈRE	006813	105 563 m3		
BONNARDELIÈRE	006815	55 516 m3		
BONNARDELIÈRE	006819	73 718 m3		
BONNARDELIÈRE	006821	66 122 m3		
BONNARDELIÈRE	006823	23 201 m3		
BONNARDELIÈRE	006828	67 200 m3		
BONNARDELIÈRE	010403	33 061 m3		
BONNARDELIÈRE	010406	22 600 m3		
BONNARDELIÈRE	013401	53 030 m3		
BONNARDELIÈRE	013404-013413-013406	187 262 m3		
BONNARDELIÈRE	013407-013414	117 412 m3		
BONNARDELIÈRE	013408	76 976 m3		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BONNARDELIÈRE	013409-005101	81 202 m3		
BONNARDELIÈRE	013410-013402	174 833 m3		
BONNARDELIÈRE	013412-024703-002912-005105-005108-002920-005102	347 181 m3		
BONNARDELIÈRE	022001	39 358 m3		
BONNARDELIÈRE	023701-002913	387 782 m3		
BONNARDELIÈRE	023703-002927	140 032 m3		
BONNARDELIÈRE	023704	109 540 m3		
BONNARDELIÈRE	024704	77 142 m3		
BONNARDELIÈRE	025501-025505	165 719 m3		
BONNARDELIÈRE	025502	52 201 m3		
BONNARDELIÈRE	025503	0 m3		
BONNARDELIÈRE	025504	43 998 m3		
BONNARDELIÈRE	025506	105 232 m3		
BONNARDELIÈRE	025511	46 236 m3		
BONNARDELIÈRE	025512	84 434 m3		
BONNARDELIÈRE	026604	39 773 m3		
BONNARDELIÈRE	029501	53 859 m3		
BONNARDELIÈRE	**TOTAL :**	**4 769 273 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BRÉJEUILLE 2 INFRA	004305	6 300 m3	315 m3	441 m3
BRÉJEUILLE 2 INFRA	004309	10 300 m3	515 m3	721 m3
BRÉJEUILLE 2 INFRA	018802	26 600 m3	1330 m3	1862 m3
BRÉJEUILLE 2 INFRA	**TOTAL :**	**43 200 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003901	48 497 m3	2425 m3	3395 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003902	93 300 m3	4665 m3	6531 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003903	62 300 m3	3115 m3	4361 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003904	60 500 m3	3025 m3	4235 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003905	56 100 m3	2805 m3	3927 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003906-006802	148 400 m3	7420 m3	10388 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003910	298 800 m3	14940 m3	20916 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	003912	58 500 m3	2925 m3	4095 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	004303	46 000 m3	2300 m3	3220 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	004307	131 400 m3	6570 m3	9198 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	004308	125 600 m3	6280 m3	8792 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006701	32 400 m3	1620 m3	2268 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006702	65 200 m3	3260 m3	4564 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006804-006803	120 600 m3	6030 m3	8442 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006809	21 550 m3	1078 m3	1509 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006814	90 600 m3	4530 m3	6342 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006817	70 600 m3	3530 m3	4942 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006822-006820	135 400 m3	6770 m3	9478 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006824-006801	40 572 m3	2029 m3	2840 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006826-006812	45 000 m3	2250 m3	3150 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006827	80 850 m3	4042 m3	5660 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	006829-003907	179 500 m3	8975 m3	12565 m3
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	024413	61 200 m3	3060 m3	4284 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
BRÉJEUILLE 2 SUPRA	**TOTAL :**	**2 072 869 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CHABOURNAY	003001-004801	177 300 m3	8865 m3	12411 m3
CHABOURNAY	004802	25 088 m3	1254 m3	1756 m3
CHABOURNAY	009503	141 900 m3	7095 m3	9933 m3
CHABOURNAY	011506	86 400 m3	4320 m3	6048 m3
CHABOURNAY	011507	60 100 m3	3002 m3	4207 m3
CHABOURNAY	011508	83 200 m3	4160 m3	5824 m3
CHABOURNAY	011509	19 000 m3	950 m3	1330 m3
CHABOURNAY	014605-011511-028123-011510-011503	192 200 m3	9610 m3	13454 m3
CHABOURNAY	014609	57 000 m3	2850 m3	3990 m3
CHABOURNAY	017701-017702	55 123 m3	2756 m3	3859 m3
CHABOURNAY	028101	20 747 m3	1037 m3	1452 m3
CHABOURNAY	028103-001602-028102	127 100 m3	6355 m3	8897 m3
CHABOURNAY	028106-028117	137 200 m3	6861 m3	9605 m3
CHABOURNAY	028107	82 560 m3	4128 m3	5779 m3
CHABOURNAY	028109-028119	42 700 m3	2135 m3	2989 m3
CHABOURNAY	028110	23 500 m3	1176 m3	1647 m3
CHABOURNAY	028115-017721-017706	120 100 m3	6005 m3	8407 m3
CHABOURNAY	028118	20 545 m3	1027 m3	1438 m3
CHABOURNAY	030001-030005-030006	45 732 m3	2287 m3	3201 m3
CHABOURNAY	030003	75 238 m3	3762 m3	5267 m3
CHABOURNAY	**TOTAL :**	**1 592 733 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CHOUÉ BROSSAC	000301-000304	28 426 m3	1421 m3	1990 m3
CHOUÉ BROSSAC	000305	30 100 m3	1505 m3	2107 m3
CHOUÉ BROSSAC	000306	46 316 m3	2316 m3	3242 m3
CHOUÉ BROSSAC	004502	45 239 m3	2262 m3	3167 m3
CHOUÉ BROSSAC	004503	49 947 m3	2497 m3	3496 m3
CHOUÉ BROSSAC	008001-008306	68 650 m3	3432 m3	4806 m3
CHOUÉ BROSSAC	008304	42 300 m3	2115 m3	2961 m3
CHOUÉ BROSSAC	014705-014702-014703-029301	142 444 m3	7122 m3	9971 m3
CHOUÉ BROSSAC	029302-029306	62 426 m3	3121 m3	4370 m3
CHOUÉ BROSSAC	029602	11 900 m3	595 m3	833 m3
CHOUÉ BROSSAC	**TOTAL :**	**527 748 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CUHON 1	000802	17 000 m3	850 m3	1190 m3
CUHON 1	001801	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
CUHON 1	001802	68 100 m3	3405 m3	4767 m3
CUHON 1	001803-025203	123 500 m3	6175 m3	8645 m3
CUHON 1	001804	95 690 m3	4784 m3	6698 m3
CUHON 1	001805	25 875 m3	1294 m3	1811 m3
CUHON 1	001806	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
CUHON 1	003601	164 490 m3	8224 m3	11514 m3
CUHON 1	003602	112 540 m3	5627 m3	7878 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CUHON 1	003603	69 000 m3	3450 m3	4830 m3
CUHON 1	003607	37 400 m3	1870 m3	2618 m3
CUHON 1	007305	121 750 m3	6088 m3	8522 m3
CUHON 1	008901	15 000 m3	750 m3	1050 m3
CUHON 1	009002	31 130 m3	1556 m3	2179 m3
CUHON 1	009004	70 041 m3	3502 m3	4903 m3
CUHON 1	009006	47 000 m3	2350 m3	3290 m3
CUHON 1	013701	38 000 m3	1900 m3	2660 m3
CUHON 1	013702	3 500 m3	175 m3	245 m3
CUHON 1	014401	0 m3		
CUHON 1	015603	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
CUHON 1	016102	101 695 m3	5085 m3	7119 m3
CUHON 1	016103	7 880 m3	394 m3	552 m3
CUHON 1	016106	71 000 m3	3550 m3	4970 m3
CUHON 1	022503	15 000 m3	750 m3	1050 m3
CUHON 1	022504	54 000 m3	2700 m3	3780 m3
CUHON 1	022509	14 000 m3	700 m3	980 m3
CUHON 1	025202	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
CUHON 1	027401	260 000 m3	13000 m3	18200 m3
CUHON 1	028601	12 000 m3	600 m3	840 m3
CUHON 1	028701	59 000 m3	2950 m3	4130 m3
CUHON 1	028705	58 500 m3	2925 m3	4095 m3
CUHON 1	028706	94 000 m3	4700 m3	6580 m3
CUHON 1	028708	68 975 m3	3449 m3	4828 m3
CUHON 1	029906-029914	48 000 m3	2400 m3	3360 m3
CUHON 1	029911	91 000 m3	4550 m3	6370 m3
CUHON 1	029915-029902-029905	170 250 m3	8512 m3	11918 m3
CUHON 1	900080	37 400 m3	1870 m3	2618 m3
	CUHON 1 TOTAL :	**2 342 716 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CUHON 2	000202-000201	59 400 m3	2970 m3	4158 m3
CUHON 2	000204	25 700 m3	1285 m3	1799 m3
CUHON 2	000205-000206	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
CUHON 2	000207	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
CUHON 2	007304	83 100 m3	4155 m3	5817 m3
CUHON 2	007503	167 050 m3	8352 m3	11694 m3
CUHON 2	008902	13 000 m3	650 m3	910 m3
CUHON 2	008903	33 000 m3	1650 m3	2310 m3
CUHON 2	010901-010903	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
CUHON 2	014404-014402-014405	96 000 m3	4800 m3	6720 m3
CUHON 2	015009	76 000 m3	3800 m3	5320 m3
CUHON 2	015401	0 m3		
CUHON 2	022506	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
CUHON 2	022507	41 373 m3	2069 m3	2896 m3
CUHON 2	024902	16 050 m3	802 m3	1124 m3
CUHON 2	024903	63 078 m3	3154 m3	4415 m3
CUHON 2	028602	39 500 m3	1975 m3	2765 m3
CUHON 2	029903	47 000 m3	2350 m3	3290 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
	CUHON 2 TOTAL :	940 251 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
FONTJOISE	001006	0 m3		
FONTJOISE	001007	118 800 m3	5940 m3	8316 m3
FONTJOISE	001009-001002	106 700 m3	5335 m3	7469 m3
FONTJOISE	001010-001008	135 400 m3	6770 m3	9478 m3
FONTJOISE	006501	52 500 m3	2625 m3	3675 m3
FONTJOISE	014806	31 914 m3	1596 m3	2234 m3
FONTJOISE	020901	44 600 m3	2230 m3	3122 m3
FONTJOISE	020903-020910	71 200 m3	3560 m3	4984 m3
FONTJOISE	020905-020904	124 600 m3	6230 m3	8722 m3
FONTJOISE	020912	67 000 m3	3350 m3	4690 m3
	FONTJOISE TOTAL :	752 714 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	003805-003808	0 m3		
INGRANDES	018304	0 m3		
INGRANDES	024804	0 m3		
	INGRANDES TOTAL :	0 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA CAGNOCHE	005601	65 000 m3	3250 m3	4550 m3
LA CAGNOCHE	005603	20 896 m3	1045 m3	1463 m3
LA CAGNOCHE	005605	35 700 m3	1785 m3	2499 m3
LA CAGNOCHE	005606	0 m3		
LA CAGNOCHE	008301	212 000 m3	10550 m3	14770 m3
LA CAGNOCHE	008303	63 700 m3	3185 m3	4459 m3
LA CAGNOCHE	008305	60 800 m3	3040 m3	4256 m3
LA CAGNOCHE	008307	31 200 m3	1560 m3	2184 m3
LA CAGNOCHE	011303	48 600 m3	2430 m3	3402 m3
LA CAGNOCHE	013303-013301	94 500 m3	4725 m3	6615 m3
LA CAGNOCHE	013307-013302-013305-013306	149 600 m3	7480 m3	10472 m3
LA CAGNOCHE	014503	29 618 m3	1481 m3	2073 m3
LA CAGNOCHE	029307	126 300 m3	6315 m3	8841 m3
	LA CAGNOCHE TOTAL :	937 914 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA CHARPRAIE	009701	16 900 m3	845 m3	1183 m3
LA CHARPRAIE	009702	46 500 m3	2320 m3	3248 m3
LA CHARPRAIE	009703	22 521 m3	1126 m3	1576 m3
LA CHARPRAIE	009704	30 300 m3	1515 m3	2121 m3
LA CHARPRAIE	009706	53 600 m3	2680 m3	3752 m3
LA CHARPRAIE	009707	65 600 m3	3280 m3	4592 m3
LA CHARPRAIE	009708	24 651 m3	1233 m3	1726 m3
LA CHARPRAIE	009709	39 360 m3	1968 m3	2755 m3
LA CHARPRAIE	009710	33 202 m3	1660 m3	2324 m3
LA CHARPRAIE	009711	70 024 m3	3501 m3	4902 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA CHARPRAIE	009713	77 600 m3	3880 m3	5432 m3
LA CHARPRAIE	009715	15 655 m3	783 m3	1096 m3
LA CHARPRAIE	014101	68 044 m3	3402 m3	4763 m3
LA CHARPRAIE	014103	94 300 m3	4715 m3	6601 m3
LA CHARPRAIE	014105-014111	55 192 m3	2760 m3	3863 m3
LA CHARPRAIE	014106	23 842 m3	1192 m3	1669 m3
LA CHARPRAIE	014108	25 538 m3	1277 m3	1788 m3
LA CHARPRAIE	014109	50 400 m3	2520 m3	3528 m3
	LA CHARPRAIE TOTAL :	**813 229 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA PREILLE	002101	53 900 m3	2695 m3	3773 m3
LA PREILLE	002102	49 560 m3	2478 m3	3469 m3
LA PREILLE	002103-002114-012309-002109	154 000 m3	7710 m3	10794 m3
LA PREILLE	002106	66 824 m3	3341 m3	4678 m3
LA PREILLE	002107	100 300 m3	5015 m3	7021 m3
LA PREILLE	002108-002104	104 288 m3	5214 m3	7300 m3
LA PREILLE	002110	156 800 m3	7840 m3	10976 m3
LA PREILLE	002115	51 901 m3	2595 m3	3633 m3
LA PREILLE	012302	34 882 m3	1744 m3	2442 m3
LA PREILLE	012304	85 300 m3	4265 m3	5971 m3
LA PREILLE	012310	28 067 m3	1403 m3	1965 m3
LA PREILLE	012311-016603	3 800 m3	190 m3	266 m3
	LA PREILLE TOTAL :	**889 622 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA RAUDIÈRE	001702	76 400 m3	3820 m3	5348 m3
LA RAUDIÈRE	001703	91 800 m3	4590 m3	6426 m3
LA RAUDIÈRE	001704	44 600 m3	2230 m3	3122 m3
LA RAUDIÈRE	005001	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
LA RAUDIÈRE	005002	110 700 m3	5535 m3	7749 m3
LA RAUDIÈRE	005004-005006-005008-050003	69 600 m3	3480 m3	4872 m3
LA RAUDIÈRE	007401	3 500 m3	175 m3	245 m3
LA RAUDIÈRE	007402	10 000 m3	500 m3	700 m3
LA RAUDIÈRE	012101-012104	119 400 m3	5970 m3	8358 m3
LA RAUDIÈRE	900045-005005-900044	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
	LA RAUDIÈRE TOTAL :	**586 000 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA VALLÉE MOREAU	001005	73 200 m3	3660 m3	5124 m3
LA VALLÉE MOREAU	010501	28 800 m3	1440 m3	2016 m3
LA VALLÉE MOREAU	017801-017804-017806	68 037 m3	3402 m3	4763 m3
LA VALLÉE MOREAU	017807	25 064 m3	1253 m3	1754 m3
LA VALLÉE MOREAU	018001	50 000 m3	2505 m3	3507 m3
LA VALLÉE MOREAU	018002	36 238 m3	1812 m3	2537 m3
LA VALLÉE MOREAU	018003	29 711 m3	1486 m3	2080 m3
LA VALLÉE MOREAU	018005	46 900 m3	2345 m3	3283 m3
LA VALLÉE MOREAU	020902-026302	139 700 m3	6985 m3	9779 m3
LA VALLÉE MOREAU	020906	100 000 m3	5000 m3	7000 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA VALLÉE MOREAU	020914	25 448 m3	1272 m3	1781 m3
LA VALLÉE MOREAU	028405	68 311 m3	3416 m3	4782 m3
LA VALLÉE MOREAU	**TOTAL :**	**691 409 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LES LOURDINES	006202	58 540 m3	2927 m3	4098 m3
LES LOURDINES	007605	74 800 m3	3740 m3	5236 m3
LES LOURDINES	007609-015815-015812	126 700 m3	6335 m3	8869 m3
LES LOURDINES	007611-007613	24 883 m3	1244 m3	1742 m3
LES LOURDINES	015802-015808	92 300 m3	4615 m3	6461 m3
LES LOURDINES	015806-015817	97 800 m3	4890 m3	6846 m3
LES LOURDINES	015810-007606-007601-015811	248 100 m3	12405 m3	17367 m3
LES LOURDINES	015814-015805	62 800 m3	3140 m3	4396 m3
LES LOURDINES	015816	0 m3		
LES LOURDINES	019403	74 352 m3	3718 m3	5205 m3
LES LOURDINES	020404	51 200 m3	2560 m3	3584 m3
LES LOURDINES	029702-002701-029703	177 032 m3	8852 m3	12392 m3
LES LOURDINES	900073	15 000 m3	750 m3	1050 m3
LES LOURDINES	**TOTAL :**	**1 103 507 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LES RENARDIÈRES	005405	48 682 m3	2434 m3	3408 m3
LES RENARDIÈRES	005406	97 112 m3	4856 m3	6798 m3
LES RENARDIÈRES	005407	0 m3		
LES RENARDIÈRES	005408	54 991 m3	2750 m3	3849 m3
LES RENARDIÈRES	005409	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
LES RENARDIÈRES	005412-005404	242 964 m3	12148 m3	17007 m3
LES RENARDIÈRES	005413-005402	74 491 m3	3725 m3	5214 m3
LES RENARDIÈRES	005506	67 966 m3	3398 m3	4758 m3
LES RENARDIÈRES	005507	13 700 m3	685 m3	959 m3
LES RENARDIÈRES	005509-005514-005512-005513	127 409 m3	6370 m3	8919 m3
LES RENARDIÈRES	005510-005503-005508	79 113 m3	3956 m3	5538 m3
LES RENARDIÈRES	005516	41 889 m3	2094 m3	2932 m3
LES RENARDIÈRES	006402	15 500 m3	775 m3	1085 m3
LES RENARDIÈRES	011901	46 613 m3	2331 m3	3263 m3
LES RENARDIÈRES	011902	45 749 m3	2287 m3	3202 m3
LES RENARDIÈRES	015204	18 000 m3	900 m3	1260 m3
LES RENARDIÈRES	021103-021102	50 600 m3	2530 m3	3542 m3
LES RENARDIÈRES	021112	57 121 m3	2856 m3	3998 m3
LES RENARDIÈRES	024206-024203-006404	95 847 m3	4792 m3	6709 m3
LES RENARDIÈRES	024207	52 524 m3	2626 m3	3677 m3
LES RENARDIÈRES	024210	56 977 m3	2849 m3	3988 m3
LES RENARDIÈRES	026406-026404	115 643 m3	5782 m3	8095 m3
LES RENARDIÈRES	026409	79 402 m3	3970 m3	5558 m3
LES RENARDIÈRES	**TOTAL :**	**1 532 293 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LES SAIZINES	005504	33 969 m3	1698 m3	2378 m3
LES SAIZINES	005505	39 900 m3	1995 m3	2793 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LES SAIZINES	005515	47 300 m3	2365 m3	3311 m3
LES SAIZINES	006101	47 200 m3	2360 m3	3304 m3
LES SAIZINES	006104	84 600 m3	4230 m3	5922 m3
LES SAIZINES	006105	0 m3		
LES SAIZINES	006107	87 000 m3	4350 m3	6090 m3
LES SAIZINES	006108-006106	52 800 m3	2640 m3	3696 m3
LES SAIZINES	006109	39 640 m3	1982 m3	2775 m3
LES SAIZINES	006110	78 972 m3	3949 m3	5528 m3
LES SAIZINES	010407	49 700 m3	2485 m3	3479 m3
LES SAIZINES	013602	77 300 m3	3865 m3	5411 m3
LES SAIZINES	013604	11 000 m3	550 m3	770 m3
LES SAIZINES	015201	0 m3		
LES SAIZINES	015210	0 m3		
LES SAIZINES	015212	33 500 m3	1675 m3	2345 m3
LES SAIZINES	020001	17 000 m3	850 m3	1190 m3
LES SAIZINES	020003-020002	36 500 m3	1825 m3	2555 m3
LES SAIZINES	025510	19 700 m3	985 m3	1379 m3
LES SAIZINES	026606	56 900 m3	2845 m3	3983 m3
LES SAIZINES	026607-026605	85 000 m3	4250 m3	5950 m3
LES SAIZINES	**TOTAL :**	**897 981 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
MOULIN DE RETOURNAY	002201	9 500 m3	475 m3	665 m3
MOULIN DE RETOURNAY	008701	58 236 m3	2912 m3	4077 m3
MOULIN DE RETOURNAY	008702	78 700 m3	3935 m3	5509 m3
MOULIN DE RETOURNAY	008703	88 108 m3	4405 m3	6168 m3
MOULIN DE RETOURNAY	008706-008704-022705-022703-022704	30 625 m3	1531 m3	2144 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010801	85 000 m3	4250 m3	5950 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010802	180 000 m3	9000 m3	12600 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010803	7 200 m3	360 m3	504 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010805	84 791 m3	4240 m3	5935 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010806	0 m3		
MOULIN DE RETOURNAY	010807	34 500 m3	1725 m3	2415 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010808	26 000 m3	1300 m3	1820 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010809	46 950 m3	2348 m3	3287 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010810	60 000 m3	3000 m3	4200 m3
MOULIN DE RETOURNAY	010811	52 000 m3	2600 m3	3640 m3
MOULIN DE RETOURNAY	015008	39 500 m3	1975 m3	2765 m3
MOULIN DE RETOURNAY	016104	95 000 m3	4750 m3	6650 m3
MOULIN DE RETOURNAY	**TOTAL :**	**976 110 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
PETIT CHEZ DAUFFARD	003802-003807-023505-023501	167 300 m3	8365 m3	77711 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	003803	45 300 m3	2265 m3	3171 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	003804	49 600 m3	2480 m3	3472 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	003809-014110	115 900 m3	5795 m3	8113 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	003810	65 500 m3	3275 m3	4585 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	006401-027629	111 300 m3	5565 m3	7791 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	006403	35 638 m3	1789 m3	2495 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
PETIT CHEZ DAUFFARD	006405	24 255 m3	1213 m3	1698 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	006406	26 499 m3	1325 m3	185 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	009714	21 568 m3	1078 m3	1510 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	010302-024819	116 400 m3	5820 m3	8148 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014102	47 400 m3	2370 m3	3318 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014107	50 800 m3	2540 m3	3556 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014112-014104	24 392 m3	1220 m3	1707 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014803	40 650 m3	2033 m3	2846 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	014804	27 759 m3	1388 m3	1943 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	023402	25 600 m3	1280 m3	1792 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	023404	67 300 m3	3365 m3	4711 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024801-024818	57 531 m3	287 m3	4027 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024802	63 000 m3	3150 m3	4410 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024803-024812	178 400 m3	8920 m3	12488 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024806-024811	88 500 m3	4425 m3	6195 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024809-024813	23 026 m3	1151 m3	1612 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024814-010301-003801-010303-024805	359 900 m3	17995 m3	25193 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024815	62 600 m3	3130 m3	4382 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024816	59 000 m3	2950 m3	4130 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024817	27 431 m3	1372 m3	1920 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024820	50 256 m3	2513 m3	3518 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	024821	23 157 m3	1158 m3	1621 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027602-027632	56 800 m3	2840 m3	3976 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027606-027612-027601	90 000 m3	4500 m3	6300 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027608-027619	61 739 m3	3087 m3	4322 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027609-027625	124 700 m3	6235 m3	8729 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027610	89 900 m3	4495 m3	6293 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027613-027605	20 200 m3	1010 m3	1414 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027614	28 541 m3	1427 m3	1998 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027615	11 678 m3	584 m3	817 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027617	27 334 m3	1367 m3	1913 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027618	12 600 m3	630 m3	882 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027621	21 678 m3	1084 m3	1517 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027622	33 800 m3	1690 m3	2366 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027623	52 900 m3	2645 m3	3703 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027624-018903	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	027630-027628-027626-027627	315 200 m3	15760 m3	22064 m3
PETIT CHEZ DAUFFARD	**TOTAL :**	**3 103 032 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
PUZÉ 1	000210	27 706 m3	1385 m3	1939 m3
PUZÉ 1	003002-005301-005326	210 727 m3	10536 m3	14751 m3
PUZÉ 1	003003-003006	91 176 m3	4559 m3	6382 m3
PUZÉ 1	003005-003011	77 500 m3	3875 m3	5425 m3
PUZÉ 1	003008-084178	57 653 m3	2883 m3	4036 m3
PUZÉ 1	003010	45 569 m3	2278 m3	3190 m3
PUZÉ 1	005303-005324	123 900 m3	6195 m3	8673 m3
PUZÉ 1	005306-005307-005305	171 900 m3	8595 m3	12033 m3
PUZÉ 1	005309	30 000 m3	1500 m3	2100 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
PUZÉ 1	005310	57 041 m3	2852 m3	3993 m3
PUZÉ 1	005311-005316	63 600 m3	3180 m3	4452 m3
PUZÉ 1	005312	68 296 m3	3415 m3	4781 m3
PUZÉ 1	005313-005317	115 400 m3	5770 m3	8078 m3
PUZÉ 1	005314-005331	95 690 m3	4784 m3	6698 m3
PUZÉ 1	005327	60 000 m3	3000 m3	4200 m3
PUZÉ 1	005329-005325-006009	194 900 m3	9745 m3	13643 m3
PUZÉ 1	006003-006008	33 568 m3	1678 m3	2350 m3
PUZÉ 1	020801-005318-005330	145 900 m3	7295 m3	10213 m3
PUZÉ 1	020802-005315	46 845 m3	2342 m3	3279 m3
PUZÉ 1	020803-020809	200 000 m3	10000 m3	14000 m3
PUZÉ 1	027701	0 m3		
PUZÉ 1	029210-020808	117 530 m3	5876 m3	8227 m3
PUZÉ 1	029901-020804-020811-029913-029916	387 400 m3	19370 m3	27118 m3
PUZÉ 1	029910	43 902 m3	2195 m3	3073 m3
PUZÉ 1	029917-029912	78 000 m3	3900 m3	5460 m3
	PUZÉ 1 TOTAL :	**2 544 203 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
ROUILLÉ	009101	61 436 m3	3072 m3	4301 m3
ROUILLÉ	009104	32 558 m3	1628 m3	2279 m3
ROUILLÉ	011601-011604	46 047 m3	2302 m3	3223 m3
ROUILLÉ	011603-011606	42 843 m3	2142 m3	2999 m3
ROUILLÉ	011605	0 m3		
ROUILLÉ	011608	35 600 m3	1780 m3	2492 m3
	ROUILLÉ TOTAL :	**218 484 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
SARZEC	009501	92 900 m3	4645 m3	6503 m3
SARZEC	009502	8 000 m3	400 m3	560 m3
SARZEC	012402	87 100 m3	4355 m3	6097 m3
SARZEC	013501	35 000 m3	1750 m3	2450 m3
SARZEC	015701	36 900 m3	1845 m3	2583 m3
SARZEC	015703-019402	89 500 m3	4475 m3	6265 m3
SARZEC	016301	3 800 m3	190 m3	266 m3
SARZEC	017401	8 100 m3	405 m3	567 m3
SARZEC	019405-026102	79 200 m3	3960 m3	5544 m3
SARZEC	021901-021904	69 800 m3	3490 m3	4886 m3
SARZEC	022203	28 800 m3	1440 m3	2016 m3
SARZEC	022204	10 700 m3	535 m3	749 m3
SARZEC	025602-025611	84 800 m3	4240 m3	5936 m3
SARZEC	025610	48 400 m3	2420 m3	3388 m3
SARZEC	026103-026108	170 400 m3	8520 m3	11928 m3
SARZEC	026105	36 800 m3	1840 m3	2576 m3
SARZEC	900091-022610-022611	79 432 m3	3972 m3	5560 m3
	SARZEC TOTAL :	**969 632 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VILLIERS	001701-001708	137 200 m3	6860 m3	9604 m3
VILLIERS	007612-029407	73 000 m3	3650 m3	5110 m3
VILLIERS	010203	34 100 m3	1705 m3	2387 m3
VILLIERS	014201	184 100 m3	9205 m3	12887 m3
VILLIERS	014202-014203	147 400 m3	7370 m3	10318 m3
VILLIERS	014206-014205	75 000 m3	3750 m3	5250 m3
VILLIERS	020403	60 600 m3	3030 m3	4242 m3
VILLIERS	020405	10 000 m3	500 m3	700 m3
VILLIERS	029203-029204-029205-029218-029402-007610-007616-029207-007614-029206-029401-029209-030002-029208-029219-029220-007604-006007	949 058 m3	47453 m3	66434 m3
VILLIERS	029212-029215-029404-029405-030004-029217-029202	523 400 m3	26170 m3	36638 m3
VILLIERS	029216	55 400 m3	2770 m3	3878 m3
VILLIERS	029406	0 m3		
VILLIERS	029408	44 100 m3	2205 m3	3087 m3
	VILLIERS TOTAL :	**2 293 358 m3**		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CHATEAU LARCHER	014808	32 000 m3	1600 m3	2240 m3
CHATEAU LARCHER	023405	1 500 m3	75 m3	105 m3
CHATEAU LARCHER	076135	11 178 m3	559 m3	782 m3
CHATEAU LARCHER	085120	34 100 m3	1705 m3	2387 m3
CHATEAU LARCHER	087043	18 600 m3	930 m3	1302 m3
CHATEAU LARCHER	097004	42 500 m3	2125 m3	2975 m3
CHATEAU LARCHER	098021	44 100 m3	2205 m3	3087 m3
CHATEAU LARCHER	**TOTAL :**	**183 978 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CLOUÉ	000104	18 900 m3	945 m3	1323 m3
CLOUÉ	007004	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
CLOUÉ	072134-088050-090027	112 400 m3	5620 m3	7868 m3
CLOUÉ	074216	22 400 m3	1120 m3	1568 m3
CLOUÉ	079142	19 400 m3	970 m3	1358 m3
CLOUÉ	084096	20 300 m3	1015 m3	1421 m3
CLOUÉ	087100	21 018 m3	1051 m3	1471 m3
CLOUÉ	087101-089028	24 625 m3	1231 m3	1724 m3
CLOUÉ	087102	54 700 m3	2735 m3	3829 m3
CLOUÉ	088018	16 164 m3	808 m3	1131 m3
CLOUÉ	088026	38 600 m3	1930 m3	2702 m3
CLOUÉ	088040-088073-088039	28 148 m3	1407 m3	1970 m3
CLOUÉ	**TOTAL :**	**396 655 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	003105	5 400 m3	270 m3	378 m3
INGRANDES	003106	55 600 m3	2780 m3	3892 m3
INGRANDES	003107	78 268 m3	3913 m3	5479 m3
INGRANDES	003112-003104	180 000 m3	9000 m3	12600 m3
INGRANDES	003116	200 000 m3	10000 m3	14000 m3
INGRANDES	003127-003119-003128	243 700 m3	12185 m3	17059 m3
INGRANDES	003129	88 300 m3	4415 m3	6181 m3
INGRANDES	003131	20 400 m3	1020 m3	1428 m3
INGRANDES	003132	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003135	90 000 m3	4500 m3	6300 m3
INGRANDES	**TOTAL :**	**1 041 668 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LA DOUCE	086134	46 619 m3	2331 m3	3263 m3
LA DOUCE	**TOTAL :**	**46 619 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LEUGNY	006015	92 400 m3	4620 m3	6468 m3
LEUGNY	006016-006017	123 500 m3	6175 m3	8645 m3
LEUGNY	006018	144 000 m3	7200 m3	10080 m3
LEUGNY	**TOTAL :**	**359 900 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1
Attribution 2016 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
MARNES	000013-000103	14 000 m3	700 m3	980 m3
MARNES	000109-098025-000108	30 625 m3	1531 m3	2144 m3
MARNES	000120-000122-000119-000123-000121	65 000 m3	3250 m3	4550 m3
MARNES	000124	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
MARNES	000501	10 000 m3	500 m3	700 m3
MARNES	005003	9 500 m3	475 m3	665 m3
MARNES	075218-004004	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
MARNES	087087	42 291 m3	2115 m3	2960 m3
MARNES	089026	51 216 m3	2561 m3	3585 m3
MARNES	094008	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
MARNES	098001	35 000 m3	1750 m3	2450 m3
MARNES	098004	31 400 m3	1570 m3	2198 m3
	MARNES TOTAL :	**459 032 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
POITIERS	000019-000018	75 600 m3	3780 m3	5292 m3
POITIERS	000020	23 231 m3	1162 m3	1626 m3
POITIERS	000021	24 165 m3	1208 m3	1692 m3
POITIERS	000022-000040	194 039 m3	9702 m3	13583 m3
POITIERS	000024	129 100 m3	6455 m3	9037 m3
POITIERS	000025	25 529 m3	1276 m3	1787 m3
POITIERS	000027-087029	70 500 m3	3525 m3	4935 m3
POITIERS	000029	139 300 m3	6965 m3	9751 m3
POITIERS	000031	113 400 m3	5670 m3	7938 m3
POITIERS	000034	20 754 m3	1038 m3	1453 m3
POITIERS	000035	19 400 m3	970 m3	1358 m3
POITIERS	000037	96 700 m3	4835 m3	6769 m3
POITIERS	000039	129 600 m3	6480 m3	9072 m3
POITIERS	000044-000042-000028-000026	68 700 m3	3435 m3	4809 m3
POITIERS	000047-000045	0 m3		
POITIERS	000128	28 000 m3	1400 m3	1960 m3
POITIERS	000302	19 000 m3	950 m3	1330 m3
POITIERS	002040	3 000 m3	150 m3	210 m3
POITIERS	004007	20 554 m3	1028 m3	1439 m3
POITIERS	004010	4 552 m3	228 m3	319 m3
POITIERS	004603	11 000 m3	550 m3	770 m3
POITIERS	006002	40 400 m3	2020 m3	2828 m3
POITIERS	006005-000032	94 900 m3	4745 m3	6643 m3
POITIERS	028108	53 500 m3	2675 m3	3745 m3
POITIERS	076429	11 275 m3	564 m3	789 m3
POITIERS	087070	14 810 m3	740 m3	1037 m3
POITIERS	087071-000015	24 800 m3	1240 m3	1736 m3
POITIERS	087073	14 100 m3	705 m3	987 m3
POITIERS	088066	31 800 m3	1590 m3	2226 m3
POITIERS	094002	10 000 m3	500 m3	700 m3
POITIERS	095007	39 900 m3	1995 m3	2793 m3
POITIERS	096013	27 900 m3	1395 m3	1953 m3
POITIERS	097026-002100-099018-000212	13 000 m3	650 m3	910 m3
POITIERS	098008	49 800 m3	2490 m3	3486 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2016 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
POITIERS	099014	4 568 m3	228 m3	320 m3
POITIERS	**TOTAL :**	**1 646 877 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
QUINCAY	002050	1 500 m3	75 m3	105 m3
QUINCAY	**TOTAL :**	**1 500 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VINDELLE AFFLUENTS	000129	37 997 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	000150	40 676 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	010405	23 431 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	089004	14 645 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	093060	25 490 m3		
VINDELLE AFFLUENTS	**TOTAL :**	**142 239 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VINDELLE FLEUVE	000008-098010	84 014 m3		
VINDELLE FLEUVE	000106	104 110 m3		
VINDELLE FLEUVE	000107	52 767 m3		
VINDELLE FLEUVE	000118	79 127 m3		
VINDELLE FLEUVE	003040	34 995 m3		
VINDELLE FLEUVE	072080	213 500 m3		
VINDELLE FLEUVE	073189	60 000 m3		
VINDELLE FLEUVE	074207-079229	122 947 m3		
VINDELLE FLEUVE	076461	0 m3		
VINDELLE FLEUVE	077088	39 642 m3		
VINDELLE FLEUVE	077127	27 348 m3		
VINDELLE FLEUVE	079077	80 388 m3		
VINDELLE FLEUVE	079107	56 350 m3	56350 m3	
VINDELLE FLEUVE	082115	66 123 m3		
VINDELLE FLEUVE	087012	98 830 m3		
VINDELLE FLEUVE	087013	70 931 m3		
VINDELLE FLEUVE	089012	124 680 m3		
VINDELLE FLEUVE	089015	63 049 m3		
VINDELLE FLEUVE	089016	49 809 m3		
VINDELLE FLEUVE	089047-098007	77 236 m3		
VINDELLE FLEUVE	090001	243 843 m3		
VINDELLE FLEUVE	090007	63 049 m3		
VINDELLE FLEUVE	090028	87 560 m3		
VINDELLE FLEUVE	091034	79 127 m3		
VINDELLE FLEUVE	091042	61 868 m3		
VINDELLE FLEUVE	096001	80 000 m3		
VINDELLE FLEUVE	099006	72 979 m3		
VINDELLE FLEUVE	099007	30 185 m3		
VINDELLE FLEUVE	900075-073011	162 588 m3		
VINDELLE FLEUVE	**TOTAL :**	**2 387 045 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Annexe 1

Attribution 2016 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VIVONNE	004009	0 m3		
VIVONNE	075334	0 m3		
VIVONNE	077057	108 500 m3	5425 m3	7595 m3
VIVONNE	077089	12 000 m3	600 m3	840 m3
VIVONNE	087010-087035-087027	79 589 m3	3979 m3	5571 m3
VIVONNE	087021	22 488 m3	1124 m3	1574 m3
VIVONNE	087022	20 781 m3	1039 m3	1455 m3
VIVONNE	087023	25 584 m3	1279 m3	1791 m3
VIVONNE	088028-000102	21 167 m3	1058 m3	1482 m3
VIVONNE	088060	73 100 m3	3655 m3	5117 m3
VIVONNE	089005	69 900 m3	3495 m3	4893 m3
VIVONNE	089035	6 142 m3	307 m3	430 m3
VIVONNE	097001	65 900 m3	3295 m3	4613 m3
	VIVONNE TOTAL :	**505 151 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VOULON	000004	33 600 m3	1680 m3	2352 m3
VOULON	000115	21 822 m3	1091 m3	1528 m3
VOULON	075245	22 148 m3	1107 m3	1550 m3
VOULON	075250	13 200 m3	660 m3	924 m3
VOULON	076060	25 200 m3	1260 m3	1764 m3
VOULON	084120	39 400 m3	1970 m3	2758 m3
VOULON	085121	0 m3		
VOULON	099002	83 000 m3	4150 m3	5810 m3
	VOULON TOTAL :	**238 370 m3**		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	007007	1 500 m3	75 m3	105 m3
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	010021	600 m3	30 m3	42 m3
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	075238	20 400 m3	1020 m3	1428 m3
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD TOTAL :	**22 500 m3**		

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1341

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Marnay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2015 par lequel Monsieur Gaëtan ROGEON sollicite l'intégration dans le territoire de l'ACCA de Marnay de l'ensemble de sa propriété ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2015 par lequel Monsieur Pascal GABET, président de l'ACCA de Marnay, indique que ladite ACCA accepte que la propriété de Monsieur Gaëtan ROGEON soit intégrée à son territoire de chasse ;

Considérant que les parcelles cadastrées en section AC 144 à 149 appartenant à Monsieur Gaëtan ROGEON sont entièrement situées dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et ne peuvent, en conséquence, être intégrées au domaine cynégétique de l'ACCA de Marnay ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA de Marnay les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Marnay, appartenant en pleine propriété à Monsieur Gaëtan ROGEON :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AB 22 – AB 62 – AC 1 – AC 2 – AC 3 – AC 29 – AC 30 – AC 31 – AC 142 – AC 143 – AC 150 – AC 155 – AC 192 – AO 88 – AO 97 – AP 12 – AP 30 – AP 31	23 ha 69 a 79 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Marnay à la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Gaëtan ROGEON, Medelle, 86160 Marnay.

Poitiers, le 8 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable de la cellule
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1418

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-189 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-80 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2015 par lequel M. Yannick BEGOIN, domicilié 3 La Castouarde à Saint Laurent de Jourdes, a sollicité la mise en enclave des terrains cadastrés en section E 42, 43, 44, 98, 99, 100, 107 ;

Considérant que les parcelles E 42, 43, 44, soumises à l'action de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes, sont entièrement entourées par les territoires de chasse gardée de M. Philippe DELAGE et de M. Jacques GUICHARD ;

Considérant que les parcelles E 98, 99, 100, 107, soumises à l'action de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes, sont limitrophes de Brion et entièrement entourées par les territoires de chasse gardée de M. Jacques GUICHARD et de M. François MENARD ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du Code de l'environnement, les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Saint Laurent de Jourdes :

Parcelles cadastrées	Propriétaire	Superficie
E 42	M. et Mme Pierre SABATHIER 7 Impasse de Belbeze - 31170 TOURNEFEUILLE	1 ha 14 a 04 ca
E 43 - 44	Mme Sophie SABATHIER 7 Impasse de Belbeze - 31170 TOURNEFEUILLE	2 ha 24 a 56 ca
E 98 – 99 -100 - 107	Mme Ginette VIDAL 25 Rue Rabelais 86000 Poitiers	18 ha 51 a 55 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur ces enclaves est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Laurent de Jourdes pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Saint Laurent de Jourdes. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Saint Laurent de Jourdes et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saint Laurent de Jourdes à la Direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux propriétaires des terrains concernés, à M. Yannick BEGOIN, ainsi qu'aux détenteurs de droits de chasse enclavants.

Poitiers, le 10 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1419

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 SPM 260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **Saulgé ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/826 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **Saulgé ;**

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'ACCA de **Saulgé ;**

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'ACCA de **Saulgé ;**

Vu les avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/826 en date du 27 septembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 112 ha 60 a situés sur le territoire de la commune de Saulgé correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'ACCA de Saulgé, tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTREES (* *en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AA0030 AA0031 AA0034 AA0035 AA0036 AA0037 AA0038 AA0039 AA0040 AA0041 AA0042 AA0043 AA0044 AA0045 AA0046 AA0047 AA0048 AA0049 AA0052 AA0059 AA0060 AM0126 AM0137 AM0138 AM0139 AM0140* AM0141 AM0142 AM0143 AM0144 AM0145 AM0146 AM0147 AM0148 AM0150 AM0152 AM0153 AP0069 AP0070 AP0071 AP0072 AP0073 AP0074 AP0075 AP0076 AP0077 AP0078 AP0079 AP0080 AP0081 AP0082 AP0083* AP0084 AP0085 AP0086 AP0087 AP0088 AP0089 AP0090 AP0091 AP0092 AP0093 AP0094 AP0095 AP0096 AP0097 AP0098 AP0099 AP0100 AP0101 AP0102 AP0103 AP0104 AP0105 AP0106 AP0107 AP0108 AP0109 AP0110 AP0111 AP0112 AP0113 AP0114 AP0115 AP0116 AP0117 AP0118 AP0119 AP0120 AP0121 AP0122 AP0174 AP0176 C0608 C0610 C0611 C0612 C0613 C0614 C0615 C0616 C0617 C0618 C0619 C0620 C0627 C0628 C0629 C0630 C0680 C0682* C0684 C0685 C0686 C0687 C0688 C0689 C0690 C0691 C0692 C0781 C0786 C0858 D1287 D1288 D1289 D1290 D1291 D1292 D1293 D1294 D1295 D1296 D1297 D1298 D1299 D1300 D1301 D1302 D1303 D1304 D1305 D1306 D1307 D1308 D1309 D1310 D1311 D1312 D1313 D1314 D1315 D1316 D1317 D1318 D1319 D1320 D1321 D1327 D1328 D1329 D1330 D1331 D1332 D1333 D1334 D1335 D1338 D1345 D1346 D1347 D1348	
Territoire chassable mis en réserve :	112 ha 60 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'ACCA.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de **Saulgé.**

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saulgé sera affiché pendant un mois à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saulgé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par la Mairie de Saulgé à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saulgé, M. le Maire de Saulgé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Poitiers, le 10 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt Chasse

Valérie LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1479

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chalandray au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-158 en date du 21 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chalandray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/D1/B2-310 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chalandray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D1/B1-401 en date du 17 mai 2001 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chalandray au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 1er décembre 2015 par lequel Mme Frédérique SCHUBEL a demandé, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le maintien de l'opposition reconnue justifiée par l'arrêté n° 2001-D1/B1-401 sur les terres dont elle a fait l'acquisition le 23 novembre 2015 ;

Vu l'attestation notariée produite à l'appui de cette demande ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de l'opposition formulée par Mme Frédérique SCHUBEL constituent l'intégralité de sa propriété située sur la commune de Chalandray ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2001-D1/B1-401 en date du 17 mai 2001 est abrogé.

Article 2 : Font l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Chalandray appartenant en pleine propriété à Mme Frédérique SCHUBEL :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
A 64 – A 77 – A 78 – A 81 – A 82 – A 83 – A 84 – A 422 - A 424 – A 457	04 ha 86 a 48 ca

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur le territoire mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Chalandray. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chalandray et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Chalandray à la Direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Frédérique SCHUBEL, Le Pilon, 86190 Chalandray.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1481

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné Les Bois

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 6 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné Les Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-71 en date du 23 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Leigné Les Bois ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 mai 2015 par lequel Monsieur Jean PREVOST a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA ;

Vu le plan cadastral fourni le 3 septembre 2015 en complément de la demande de retrait ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 octobre 2015 adressé à Monsieur Francis GAILLARD, président de l'ACCA de Leigné Les Bois ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de M. et Mme Jean PREVOST désignées à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné Les Bois, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Jean PREVOST :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AB 28 – AB 31 – AB 32 – AB 33 – AB 34 – AB 35 – AB 62 – AB 64 – AB 66	10 ha 85 a 20 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Ont été exclus des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Leigné Les Bois, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme Jean PREVOST, par décision du président de l'ACCA en date du 6 avril 1982 ayant valeur d'acte administratif :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
AB 5 – AB 6 – AB 12 – AB 13 – AB 14 – AB 17 – AB 18 – AB 20 – AB 22 – AB 23 – AB 25 – AB 51 – AB 53 – AB 54 – AB 60 – AB 63 – AB 65 – AB 67 – AB 73 (parcelle primitive 52) – AB 75 (parcelle primitive 49) – AC 49 – AC 50 – AC 51 – AC 59 – AC 61 – AC 62 – AC 92 – AC 93 – AC 97 – AC 99 – AC 100 – AC 101 – AC 103 – AC 105 – AC 109 – AC 115 (parcelle primitive 94)	42 ha 71 a 40 ca

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Leigné Les Bois. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Leigné Les Bois à la Direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean PREVOST, Le Bois Millet, 86100 Saint Sauveur.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1513

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigné au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-20 en date du 29 janvier 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-122 en date du 7 mai 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigné ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 août 2015 par lequel Mme Cassandre BAPTISTE a sollicité, au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait du territoire de l'ACCA de Savigné de l'ensemble des terres qu'elle possède sur cette commune ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande, notamment l'attestation notariée du 23 décembre 2014 ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2015 adressé à Mme Cassandre BAPTISTE afin de porter à sa connaissance les contraintes et obligations liées à cette opposition ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 4 septembre 2015 adressé à M. Jean-Luc MASSE, président de l'ACCA de Savigné ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de l'opposition formulée par Mme Cassandre BAPTISTE constituent l'intégralité de sa propriété située sur la commune de Savigné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Savigné, les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Savigné appartenant en pleine propriété à Mme Cassandre BAPTISTE :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
A 549 – A 551 – A 1226 – A 1227	01 ha 19 a 90 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er sera effectif à compter du 7 mai 2016.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur le territoire mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Savigné. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Savigné à la Direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Cassandre BAPTISTE, Le Tardy, 86400 Savigné.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1514

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lathus

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-69 en date du 16 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lathus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-SPM-149 en date du 4 septembre 1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lathus ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 mars 2015 par lequel Monsieur Laurent GAUTIER a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de Lathus et de Saulgé ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande, notamment le plan cadastral des terres concernées et les attestations notariées ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 août 2015 adressé à Monsieur Cedric YON, président de l'ACCA de Lathus ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de Monsieur Laurent GAUTIER qui sont déjà exclues du territoire de l'ACCA de Lathus, notamment les parcelles cadastrées en section 240 A n° 127 à 136, 138, 141 à 145, 151, 152, 153, 166, 168, 418, 422, 426 à 428, 445 d'une superficie totale de 66 hectares ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Lathus, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Laurent GAUTIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
240 A	157 – 365 – 430	02 ha 92 a 99 ca
G	287 – 288 – 289 – 290	

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 4 septembre 2018.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Lathus. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Lathus Saint Rémy à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Laurent GAUTIER, La Gipsière, 86390 Lathus Saint Rémy.

Poitiers, le 28 décembre 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1515

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saulgé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1514 en date du 28 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale Agréée de Lathus ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 mars 2015 par lequel Monsieur Laurent GAUTIER a sollicité le retrait de terres des territoires des ACCA de Lathus et de Saulgé ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande, notamment le plan cadastral des terres concernées et les attestations notariées ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 août 2015 adressé à Monsieur Jean-Louis MESMIN, président de l'ACCA de Saulgé ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les parcelles cadastrées en section F 152, 222, 223 sont attenantes aux terres de M. Laurent GAUTIER situées à Lathus Saint Rémy qui sont déjà exclues du territoire de l'ACCA de Lathus et qui constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 66 hectares ;

Considérant que les parcelles cadastrées en section F 217 et 218 sont attenantes aux parcelles G 287 à 290 appartenant à M. Laurent GAUTIER, qui seront retirées du territoire de l'ACCA de Lathus à compter du 4 septembre 2018, aux termes de l'arrêté 2015-DDT-1514 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Font l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Laurent GAUTIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	152 – 222 - 223	10 ha 21 a 60 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. Laurent GAUTIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	217 - 218	01 ha 74 a 16 ca

Article 4 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 3 prendra effet à compter du 30 novembre 2020.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 6 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.
-

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Saulgé. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saulgé à la Direction départementale des territoires.

Article 9 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Laurent GAUTIER, La Gipsière, 86390 Lathus Saint Rémy.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1516

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-SPM-41 en date du 24 mars 2004 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPM-235 en date du 24 octobre 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 juillet 2015 par lequel Madame Roselyne BERLOQUIN a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande, notamment le plan cadastral, le relevé de propriété et l'attestation notariée du 30 juin 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 octobre 2015 adressé à Madame Annette LELIEVRE, présidente de l'ACCA de Liglet ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2015 par lequel la présidente de l'ACCA de Liglet émet un avis favorable au retrait demandé ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de Madame Roselyne BERLOQUIN soustraites du territoire de l'ACCA de Liglet par les arrêtés susvisés n° 2004-SPM-41 et n° 2005-SPM-235 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Mme Roselyne BERLOQUIN :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 38 – B 39 – B 44 – B 45 – B 46 – B 75 – B 76 – B 78 – B 225 – B 255	29 ha 73 a 00 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 25 mars 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Liglet. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Liglet à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Madame Roselyne BERLOQUIN, La Gerbaudière, 86290 Liglet.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1517

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-SPM-41 en date du 24 mars 2004 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPM-235 en date du 24 octobre 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1516 en date du 28 décembre 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Liglet ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant que les parcelles B 42, 43, 256 soumises à l'action de l'ACCA de Liglet sont entièrement entourées par les territoires de chasse gardée de Mme Roselyne BERLOQUIN ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du Code de l'environnement, les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Liglet :

Parcelles cadastrées	Propriétaire	Superficie
B 42 – B 43	Mme Régine BERNERON La Gerbaudière – 86290 Liglet	01 ha 52 a 50 ca
B 256	GFA DE FONTMOROND 7 Rue Joseph Bara – 75006 Paris	02 ha 17 a 10 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur ces enclaves est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Liglet. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Liglet à la Direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux propriétaires des terrains concernés, ainsi qu'à Mme Roselyne BERLOQUIN, détenteur du droit de chasse sur les territoires enclavants.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1518

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liglet ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 1er août 2015 par lequel Monsieur Jean François BASSON a sollicité le retrait de ses terres du territoire de l'ACCA ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 octobre 2015 adressé à Madame Annette LELIEVRE, présidente de l'ACCA de Liglet ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2015 par lequel la présidente de l'ACCA de Liglet émet un avis favorable au retrait demandé ;

Considérant que la propriété de M. Jean François BASSON constitue un ensemble d'un seul tenant d'environ 235 hectares et que sont en opposition depuis la création de l'ACCA les terres lui appartenant cadastrées en section C 30, 37 à 42, 45 à 52, 104 à 122, 124, 125, 131 à 133, 136 à 142, 146, 184 à 190, 279 (*parcelle primitive 29*), 288 (*parcelle primitive 95*) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Jean François BASSON :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 351 – B 356 – C 31 – C 32 – C 33 – C 34 – C 35 – C 36 – C 43 – C 44 – C 53 – C 54 – C 123 – C 126 – C 127 – C 128 – C 129 – C 130 C 134 – C 135 – C 143 – C 145 – C 259 – C 260	42 ha 41 a 51 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 25 mars 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Liglet. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Liglet à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean François BASSON, Domaine des Bruyères, 42110 Poncins.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1520

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liglet ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 1er août 2015 par lequel Monsieur Eddy GOUGER a sollicité le retrait de ses terres du territoire de l'ACCA ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 août 2015 adressé à Madame Annette LELIEVRE, présidente de l'ACCA de Liglet ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que, hormis la parcelle C 289 qui est isolée et déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, la propriété de Monsieur Eddy GOUGER est constituée de deux ensembles représentant chacun une superficie d'un seul tenant supérieure au minimum ouvrant droit à opposition ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Eddy GOUGER :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
B 317 – B 318 – B 319 – B 335 – B 336 – B 337 – B 338 – B 339 – B 340 – B 341 – B 342 – B 343 – B 344 – B 345 – B 346 – B 347 – B 348 – B 349 – B 350 – B 354 – B 355 – B 357 – B 358 – B 365 – C 150 – C 151 – C 152 – C 153 – C 154	49 ha 31 a 13 ca
C 63 – C 64 – C 65 – C 66 – C 67	41 ha 62 a 81 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 25 mars 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Liglet. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Liglet à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Eddy GOUGER, Fontmorond, 86290 Liglet.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1521

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-190 en date du 17 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-79 en date du 25 mars 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Liglet ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 1er août 2015 par lequel Mme Fernande GOUGER - LEOURT, Mme Doris GOUGER, M. Eddy GOUGER, M. Fabry GOUGER ont sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de la parcelle C 99 leur appartenant en indivision ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 août 2015 adressé à Madame Annette LELIEVRE, présidente de l'ACCA de Liglet ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que la parcelle C 99 est attenante aux terres appartenant à l'indivision GOUGER – LECOURT qui sont déjà en opposition cynégétique, cadastrées en section C 55 à 62, 89 à 93, 98 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Liglet, la parcelle ci-dessous désignée appartenant en indivision à Mme Fernande GOUGER - LECOURT, Mme Doris GOUGER, M. Eddy GOUGER, M. Fabry GOUGER :

Parcelle cadastrée	Superficie totale
C 99	02 ha 80 a 31 ca

Article 2 : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1er prendra effet à compter du 25 mars 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Liglet. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Liglet à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'aux membres de l'indivision GOUGER – LECOURT.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1522

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Brion

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-251 en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Brion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-97 en date du 6 avril 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Brion ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 1er octobre 2015 par lequel Monsieur Jean-Michel MINGOT a sollicité le retrait de ses terres du territoire de l'ACCA ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 octobre 2015 adressé à Monsieur Jacques COLIN, président de l'ACCA de Brion ;

Vu l'absence de réponse à courrier ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les terres concernées par le projet de retrait constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Brion, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Jean-Michel MINGOT :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
C 451 – C 463 – C 465 – C 573 - C 574 - C 576 – C 577	40 ha 63 a 10 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 6 avril 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Brion. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Brion à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel MINGOT, 7 Rue de Champagne, 86000 Poitiers.

Poitiers, le 29 DEC. 2015.

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1523

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Journet

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-82 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Journet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-24 en date du 3 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Journet ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 juillet 2015 par lequel Monsieur Jean-Michel BERNERON a sollicité le retrait de terres lui appartenant des ACCA de Journet et de Saint Léomer ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 octobre 2015 adressé à Monsieur Jean-Claude DELHOMME, président de l'ACCA de Journet ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de Monsieur Jean-Michel BERNERON, cadastrées en section D 165, 200, 201, 413, 415 qui sont déjà exclues du territoire de l'ACCA et qui constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie de 56 ha 49 a 43 ca ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Journet, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Jean-Michel BERNERON :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
D 414 – D 436	05 ha 32 a 99 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 3 février 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Journet. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Journet à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel BERNERON, Le Chambord, 86290 Journet.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-1524

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-253 du 20 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-222 en date du 13 août 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint Léomer ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 juillet 2015 par lequel Monsieur Jean-Michel BERNERON a sollicité le retrait de terres lui appartenant des ACCA de Journet et de Saint Léomer ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 13 octobre 2015 adressé à Monsieur Michel SEVRES, président de l'ACCA de Saint Léomer ;

Vu l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de Monsieur Jean-Michel BERNERON situées à Journet, cadastrées en section D 165, 200, 201, 413, 415 qui sont déjà exclues du territoire de l'ACCA de Journet et qui constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie d'environ 56 hectares ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer, les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Jean-Michel BERNERON :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
A 2 – A 3 – A 4 – A 5 – A 7 – A 376 – A 377 – A 516 – A 517 – A 518 – A 519 – A 520	39 ha 80 a 58 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 13 août 2016.

Article 3 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Saint Léomer. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saint Léomer à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-Michel BERNERON, Le Chambord, 86290 Journet.

Poitiers, le 29 DEC. 2015

Pour la préfète et par délégation
La responsable du service
Eau et biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
Coordonnateur du sous-bassin du Clain

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne

Le Préfet de la Charente

Le Préfet des Deux-Sèvres

Arrêté inter-préfectoral n° 2015_DDT_SEB_N° 1311 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Clain

Arrêté portant modification de l'arrêté inter-départemental n° 2013_DDT_SEB_N° 856 du 19 décembre 2013

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain, modifié par l'arrêté n° 849 du 19 décembre 2012;

Vu l'arrêté modificatif du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.),

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin du Clain ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de la Vienne reçue le 28 décembre 2011;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la demande de report relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée le 10 septembre 2015 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin le Clain ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer les autorisations temporaires de prélèvement sera échue en 2016 en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin du Clain répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement-eaux souterraines) ;

Considérant que la note de cadrage relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur départemental des territoires de la Vienne du 1 juin 2015, soit 7 mois après la demande du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de la préfète de la Vienne, coordonnatrice du sous-bassin du Clain, des préfets de la Charente et des Deux-Sèvres

ARRETENT

Article 1 : Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté n° 2013_DDT_SEB_N° 856 portant désignation la chambre d'agriculture de la Vienne en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Clain, les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'article 3 de l'arrêté n° 2013_DDT_SEB n° 856 est remplacé comme suit :

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) prorogé **jusqu'au 31 mai 2016** pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

Cette prolongation de délai est assortie d'un calendrier d'élaboration du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle :

- clôture de la rédaction du cahier des charges et lancement de la consultation du 6 octobre au 6 novembre 2015,
- choix du prestataire pour la réalisation du dossier au 27 novembre 2015 ,
- dépôt du dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle au 31 mai 2016 ;

L'organisme unique devra transmettre au préfet coordonnateur du sous-bassin du Clain au terme de chaque phase mentionnée ci-dessus, les documents justifiant la réalisation de la phase échue.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internets des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la préfète de la Vienne, préfète coordonnatrice du sous-bassin le Clain, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

– Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique par les soins de chaque préfet intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenu à la disposition du public.

Article 4 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Clain.

A Poitiers, le 07 DEC. 2015

La Préfète
Christiane BARRET

La préfète de la Vienne

Jérôme GUTTON

Le préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI
Le préfet de la Charente

Annexe 1

Département des DEUX-SEVRES

Communes concernées par le sous-bassin du Clain

DEP	DEP	INSSE	Communes	Code Region	region
79	DEUX-SEVRES	79029	BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79060	CAUNAY	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79068	CHANTECORPS	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79092	CLAVE	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79095	CLUSSAIS LA POMMERAIE	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79105	COUTIERES	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79114	EXIREUIL	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79121	FOMPERRON	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79136	GOURNAY-LOIZE	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79074	LA CHAPELLE POUILLOUX	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79120	LA FERRIERE EN PARTHENAY	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79006	LES ALLEUDS	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79124	LES FORGES	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79163	MAIRE-LEVESCAULT	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79175	MELLERAN	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79176	MENIGOUTE	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79212	PLIBOUX	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79225	REFFANNES	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79230	ROM	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79256	SAINT-GERMIER	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79267	SAINT-LIN	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79278	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79306	SAURAIS	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79307	SAUZE-VAUSSAIS	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79316	SOUDAN	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79338	VANZAY	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79339	VASLES	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79340	VAUSSEROUX	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79341	VAUTEBIS	54	POITOU-CHARENTES
79	DEUX-SEVRES	79364	VOUHE	54	POITOU-CHARENTES

Département de la CHARENTE

Communes concernées par le sous-bassin du Clain

DEP	DEP	INSSE	Communes	Code Region	region
16	CHARENTE	16128	EPENEDE	54	POITOU-CHARENTES
16	CHARENTE	16164	HIESSE	54	POITOU-CHARENTES
16	CHARENTE	16181	LESSAC	54	POITOU-CHARENTES
16	CHARENTE	16264	PLEUVILLE	54	POITOU-CHARENTES

Département de la Vienne

Communes concernées par le sous-bassin du Clain

DEP	DEP	INSSE	Communes	Code Region	region
86	VIENNE	86002	AMBERRE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86003	ANCHE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86010	ASLONNES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86015	AVAILLES LIMOUZINE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86016	AVANTON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86017	AYRON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86019	BEAUMONT	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86021	BENASSAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86024	BERUGES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86027	BIARD	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86028	BIGNOUX	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86030	BLASLAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86038	BRION	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86039	BRUX	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86041	BUXEROLLES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86043	CEAUX EN COUHE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86045	CELLE-LEVESCAULT	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86046	CENON SUR VIENNE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86048	CHABOURNAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86050	CHALANDRAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86052	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86053	CHAMPIGNY-LE-SEC	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86054	CHAMPNIERS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86055	LA CHAPELLE-BATON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86056	LA CHAPELLE MONTREUIL	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86058	LA CHAPELLE MOULIERE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86060	CHARRAIS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86062	CHASSENEUIL-DU-POITOU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86064	CHATEAU-GARNIER	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86065	CHATEAU-LARCHER	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86067	CHATILLON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86068	CHAUNAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86071	CHENECHE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86073	CHERVES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86074	CHIRE-EN-MONTREUIL	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86076	CISSE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86080	CLOUE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86081	COULOMBIERS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86082	COUHE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86088	CROUTELLE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86091	CURZAY SUR VONNE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86095	DISSAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86097	LA FERRIERE-AIROUX	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86100	FONTAINE-LE-COMTE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86102	FROZES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86103	GENCAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86105	GIZAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86113	ITEUIL	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86115	JAUNAY-CLAN	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86116	JAZENEUIL	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86119	JOUSSE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86121	LATILLE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86123	LAVAUSSEAU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86124	LAVOUX	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86133	LIGUGE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86135	LINIERS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86139	LUSIGNAN	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86141	MAGNE	54	POITOU-CHARENTES

Département de la Vienne

Communes concernées par le sous-bassin du Clain

DEP	DEP	INSSE	Communes	Code Region	region
86	VIENNE	86142	MAILLE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86145	MARCAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86146	MARIGNY-BRIZAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86147	MARIGNY-CHEMEREAU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86148	MARNAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86152	MAUPREVOIR	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86157	MIGNALOUX-BEAUVOIR	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86158	MIGNE-AUXANCES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86160	MIREBEAU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86163	MONTAMISE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86166	MONTREUIL-BONNIN	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86174	NAINTRE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86177	NEUVILLE-DE-POITOU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86178	NIEUIL-L'ESPOIR	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86180	NOUAILLE-MAUPERTUIS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86188	PAYRE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86189	PAYROUX	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86194	POITIERS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86200	PRESSAC	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86204	QUINCAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86208	LE ROCHEREAU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86209	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86211	ROMAGNE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86213	ROUILLE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86214	SAINT-BENOIT	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86219	SAINT-CYR	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86222	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86226	SAINT-JULIEN-L'ARS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86234	SAINT-MARTIN-L'ARS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86235	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86242	SAINT-ROMAIN	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86244	SAINT SAUVANT	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86248	SAINT-SECONDIN	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86253	SANXAY	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86255	SAVIGNE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86256	SAVIGNY-LEVESCAULT	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86261	SEVRES-ANXAUMONT	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86263	SMARVES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86264	SOMMIERES-DU-CLAIN	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86276	USSON-DU-POITOU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86277	VARENNES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86278	VAUX EN COUHE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86281	VENDEUVRE-DU-POITOU	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86284	VERNON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86289	LE VIGEANT	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86290	LA VILLEDIEU DU CLAIN	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86292	VILLIERS	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86293	VIVONNE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86294	VOUILLE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86296	VOULON	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86297	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86298	VOUNEUIL SUR VIENNE	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86299	VOUZAILLES	54	POITOU-CHARENTES
86	VIENNE	86300	YVERSAY	54	POITOU-CHARENTES

Annexe 2

Communes concernées par le périmètre de l'OUGC du bassin du Clain

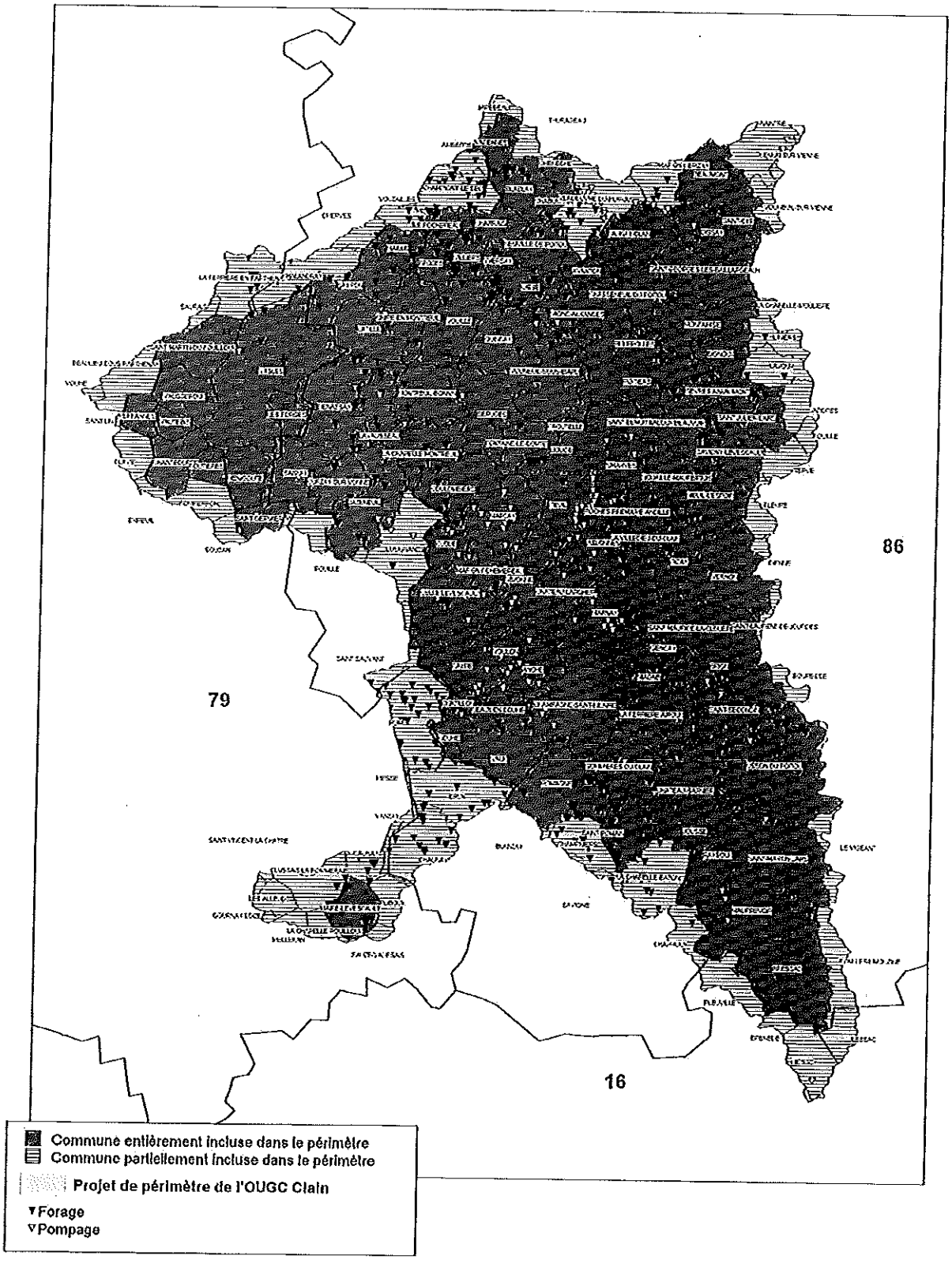

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE
PRÉFET DES DEUX-SEVRES
PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET DE LA CHARENTE
Coordonnateur du sous-bassin de la Charente

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

PORTANT DÉSIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière.

Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n°2013 351-0012 du 17 décembre 2013

La Préfète de la Région Poitou-Charentes Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet des Deux Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31 à R.214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême
Horaires d'ouverture : 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 12302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011 sur le bassin de la Charente ;

Vu la candidature de l'association de la Société Coopérative de Gestion de l'Eau de la Charente-Amont reçue le 16 décembre 2011 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la demande de report en date du 21 septembre 2015 et relative au dépôt du dossier d'autorisation unique pluriannuelle formulée par l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, la possibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement en zone de répartition des eaux sera échu en 2016 ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole signé par le préfet de Région Poitou-Charente sur la réforme des volumes prélevables par sous-bassin du 21 juin 2011 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre sont représentés équitablement ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle doit comporter une étude d'impact environnementale sur tous les prélèvements (cours d'eau – nappe d'accompagnement – eaux souterraines) ;

Considérant que la note de cadrage nationale datée du 6 juin 2014 et relative à l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique pluriannuelle n'a été portée à la connaissance de l'organisme unique que par courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2014, soit près de 6 mois après la désignation de l'organisme unique ;

Sur proposition du préfet de Charente, coordonnateur du sous-bassin de la Charente

ARRÊTENT

Article 1 - Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 3 de l'arrêté n°2013 351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, les autres articles restant inchangés.

Article 2 - Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans (délai initial) prorogé jusqu'au 31 mai 2016 pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R.211-115 du code de l'environnement.

Article 3 - Calendrier de travail

L'organisme unique s'engage sur le calendrier de travail joint en annexe 3 qui conditionne l'octroi du report :

- Le dépôt du dossier de demande d'autorisation intégrant l'étude d'impact doit intervenir au plus tard le 31 mai 2016 ;
- Fourniture d'un rapport provisoire : avant le 1er mars 2016 ;
- Fourniture d'un rapport intermédiaire avant le 15 avril 2016 ;
- Fourniture du rapport définitif avant le 31 mai 2016.

Chacune de ces étapes se traduira par une réunion du comité de pilotage de l'étude.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pour une durée de 1 an,
- publication dans deux journaux départementaux diffusés sur le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfecture et aux frais du pétitionnaire.

Article 5 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angoulême, le 17 NOV. 2015

Le Préfet de la Charente

Salvador PÉREZ

La Préfète de la Vienne

La Préfète

Christiane BARRET

Le Prefet de la Charente-Maritime

Eric JALON

Le Préfet des Deux Sèvres

Jérôme GUTTON

Annexe 1

Liste des communes concernées par le périmètre de gestion

Département de la Charente

INSEE	COMMUNES
16002	LES ADJOTS
16004	AIGNES-ET-PUYPÉROUX
16005	AIGRE
16007	ALLOUE
16008	AMBÉRAC
16009	AMBERNAC
16010	AMBLEVILLE
16011	ANAIS
16012	ANGEAC-CHAMPAGNE
16013	ANGEAC-CHARENTE
16014	ANGEDUC
16015	ANGOULÊME
16016	ANSAC-SUR-VIENNE
16017	ANVILLE
16018	ARS
16019	ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE
16021	AUBEVILLE
16023	AUNAC
16024	AUSSAC-VADALLE
16026	BALZAC
16027	BARBEZIÈRES
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16030	BARRET
16031	BARRO
16032	BASSAC
16033	BAYERS
16035	BEAULIEU-SUR-SONNETTE
16036	BÉCHERESSE
16038	BENEST
16039	BERNAC
16040	BERNEUIL
16041	BESSAC
16043	BIGNAC
16044	BIOUSSAC
16045	BIRAC
16046	BLANZAC-PORCHERESSE
16050	BONNEUIL
16051	BONNEVILLE
16054	LE BOUCHAGE
16056	BOURG-CHARENTE
16057	BOUTEVILLE
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN
16059	BRETTES

INSEE	COMMUNES
16061	BRIE
16062	BRIE-SOUS-BARBEZIEUX
16068	CELLEFROUIN
16069	CELLETTES
16072	CHADURIE
16074	CHALLIGNAC
16075	CHAMPAGNE-VIGNY
16076	CHAMPAGNE-MOUTON
16077	CHAMPMILLON
16078	CHAMPNIERS
16081	LA CHAPELLE
16082	CHARMANT
16083	CHARMÉ
16087	CHASSIECQ
16088	CHASSORS
16089	CHÂTEAUBERNARD
16090	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16094	CHENOMMET
16095	CHENON
16097	CHERVES-RICHEMONT
16098	LA CHÈVRERIE
16099	CHILLAC
16101	CLAIX
16102	COGNAC
16104	CONDAC
16105	CONDÉON
16108	COULONGES
16110	COURCÔME
16113	LA COURONNE
16114	COUTURE
16115	CRESSAC-SAINT-GENIS
16116	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
16118	DEVIAT
16119	DIGNAC
16120	DIRAC
16121	DOUZAT
16122	ÉBRÉON
16123	ÉCHALLAT
16127	EMPURÉ
16128	ÉPENÈDE
16129	ÉRAVILLE
16133	ÉTRIAC
16134	EXIDEUIL

INSEE	COMMUNES
16136	LA FAYE
16138	FLÉAC
16139	FLEURAC
16140	FONTCLAIREAU
16141	FONTENILLE
16142	LA FORÊT-DE-TESSÉ
16143	FOUQUEBRUNE
16144	FOUQUEURE
16145	FOUSSIGNAC
16146	GARAT
16148	GENAC
16150	GENSAC-LA-PALLUE
16151	GENTÉ
16152	GIMEUX
16153	GONDEVILLE
16154	GOND-PONTOUVRE
16155	LES GOURS
16156	GOURVILLE
16157	LE GRAND-MADIEU
16160	GUIMPS
16163	HIERSAC
16164	HIESSE
16167	JARNAC
16168	JAULDES
16169	JAVREZAC
16171	JUILLAC-LE-COQ
16173	JUILLÉ
16174	JULIENNE
16175	JURIGNAC
16176	LACHAISE
16177	LADIVILLE
16178	LAGARDE-SUR-LE-NÉ
16183	LÉSIGNAC-DURAND
16184	LICHÈRES
16185	LIGNÉ
16186	LIGNIÈRES-SONNEVILLE
16187	LINARS
16188	LE LINDOIS
16189	LONDIGNY
16190	LONGRÉ
16191	LONNES
16192	ROUMAZIÈRES-LOUBERT
16194	LUPSAULT
16196	LUXÉ
16197	LA MAGDELEINE
16198	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS
16200	MAINE-DE-BOIXE

INSEE	COMMUNES
16201	MAINFONDS
16202	MAINXE
16204	MALAVILLE
16206	MANSLE
16207	MARCILLAC-LANVILLE
16210	MARSAC
16212	MASSIGNAC
16216	MÉRIGNAC
16217	MERPINS
16218	MESNAC
16220	LES MÉTAIRIES
16221	MONS
16226	MONTIGNAC-CHARENTE
16228	MONTIGNÉ
16229	MONTJEAN
16230	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD
16233	MOSNAC
16234	MOULIDARS
16236	MOUTHIERS-SUR-BOËME
16237	MOUTON
16238	MOUTONNEAU
16239	MOUZON
16242	NANTEUIL-EN-VALLÉE
16244	NERSAC
16245	NIEUIL
16246	NONAC
16247	NONAVILLE
16248	ORADOUR
16251	ORIOLLES
16253	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE
16255	PARZAC
16256	PASSIRAC
16257	PÉREUIL
16258	PÉRIGNAC
16259	LA PÉRUSE
16263	PLASSAC-ROUFFIAC
16264	PLEUVILLE
16267	POULLIGNAC
16268	POURSAC
16270	PRESSIGNAC
16271	PUYMOYEN
16272	PUYRÉAUX
16273	RAIX
16275	RANVILLE-BREUILLAUD
16276	REIGNAC
16286	ROUILLAC
16287	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE

INSEE	COMMUNES
16292	RUFFEC
16297	GRAVES-SAINT-AMANT
16298	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE
16301	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
16303	SAINT-BONNET
16304	SAINT-BRICE
16307	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
16308	SAINT-CLAUD
16310	SAINT-COUTANT
16312	SAINT-CYBARDEAUX
16314	SAINT-EUTROPE
16315	SAINT-FÉLIX
16316	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
16317	SAINT-FRAIGNE
16318	SAINT-FRONT
16320	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
16321	SAINT-GEORGES
16325	SAINT-GOURSON
16326	SAINT-GROUX
16329	SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS
16330	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
16332	SAINT-LÉGER
16335	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
16338	SAINT-MÉDARD
16339	AUGE-SAINT-MÉDARD
16340	SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES
16341	SAINT-MICHEL
16342	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
16343	SAINT-PREUIL
16345	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
16348	SAINT-SATURNIN
16351	SAINT-SIMEUX
16352	SAINT-SIMON
16354	SAINTE-SOULINE
16356	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
16358	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
16359	SALLES-D'ANGLES
16360	SALLES-DE-BARBEZIEUX
16361	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
16364	SAUVAGNAC
16366	SEGONZAC
16369	SIGOGNE

INSEE	COMMUNES
16370	SIREUIL
16371	SONNEVILLE
16373	SOUVIGNÉ
16374	SOYAUX
16376	SURIS
16377	LA TÂCHE
16378	TAIZÉ-AIZIE
16381	THEIL-RABIER
16382	TORSAC
16383	TOURRIERS
16386	TOUZAC
16387	TRIAC-LAUTRAIT
16388	TROIS-PALIS
16389	TURGON
16390	TUSSON
16391	TUZIE
16392	VALENCE
16393	VARS
16395	VAUX-ROUILLAC
16396	VENTOUSE
16397	VERDILLE
16398	VERNEUIL
16399	VERRIÈRES
16400	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
16401	VERVANT
16402	VIBRAC
16403	LE VIEUX-CÉRIER
16403	LE VIEUX-CÉRIER
16404	VIEUX-RUFFEC
16405	VIGNOLLES
16409	VILLEFAGNAN
16410	VILLEGATS
16411	VILLEJÉSUS
16412	VILLEJOUBERT
16413	VILLIERS-LE-ROUX
16414	VILLOGNON
16415	VINDELLE
16417	VIVILLE
16418	VOEUIL-ET-GIGET
16419	VOUHARTE
16420	VOULGÉZAC
16423	XAMBES

Département de la Charente-Maritime

INSEE	COMMUNES
17016	ARCHIAC
17076	CELLES
17105	CHIVES
17106	CIERZAC
17122	COULONGE
17145	ÉCHEBRUNE
17149	LES ÉDUTS
17175	GERMINIAC
17192	JARNAC-CHAMPAGNE

INSEE	COMMUNES
17209	LONZAC
17301	ROMAZIÈRES
17326	SAINT-EUGÈNE
17355	SAINTE-LHEURINE
17364	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
17416	SALEIGNES
17418	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17477	VILLIERS-COUTURE
17478	VINAX

Département des Deux-Sèvres

INSEE	COMMUNES
79011	ARDILLEUX
79018	AUBIGNÉ
79027	LA BATAILLE
79045	BOUIN
79074	LA CHAPELLE-POUILLOUX
79083	CHEF-BOUTONNE
79095	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
79106	COUTURE-D'ARGENSON
79107	CRÉZIÈRES
79136	GOURNAY-LOIZÉ
79140	HANC
79150	LIMALONGES

INSEE	COMMUNES
79152	LORIGNÉ
79153	LOUBIGNÉ
79154	LOUBILLÉ
79163	MAIRÉ-L'EVESCAULT
79175	MELLERAN
79180	MONTALEMBERT
79198	PAISAY-LE-CHAPT
79211	PIOUSSAY
79212	PLIBOUX
79307	SAUZÉ-VAUSSAIS
79349	VILLEMAIN

Département de la Vienne

INSEE	COMMUNES
86012	ASNOIS
86029	BLANZAY
86039	BRUX
86051	CHAMPAGNÉ-LE-SEC
86054	CHAMPNIERS
86055	LA CHAPELLE-BÂTON
86061	CHARROUX
86063	CHATAIN
86068	CHAUNAY
86078	CIVRAY

INSEE	COMMUNES
86104	GENOUILLÉ
86134	LINAZAY
86136	LIZANT
86220	SAINT-GAUDENT
86237	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86247	SAINT-SAVIOL
86255	SAVIGNÉ
86266	SURIN
86295	VOULÊME

Annexe 2 - Périmètre de gestion

Périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)
COGEST'EAU

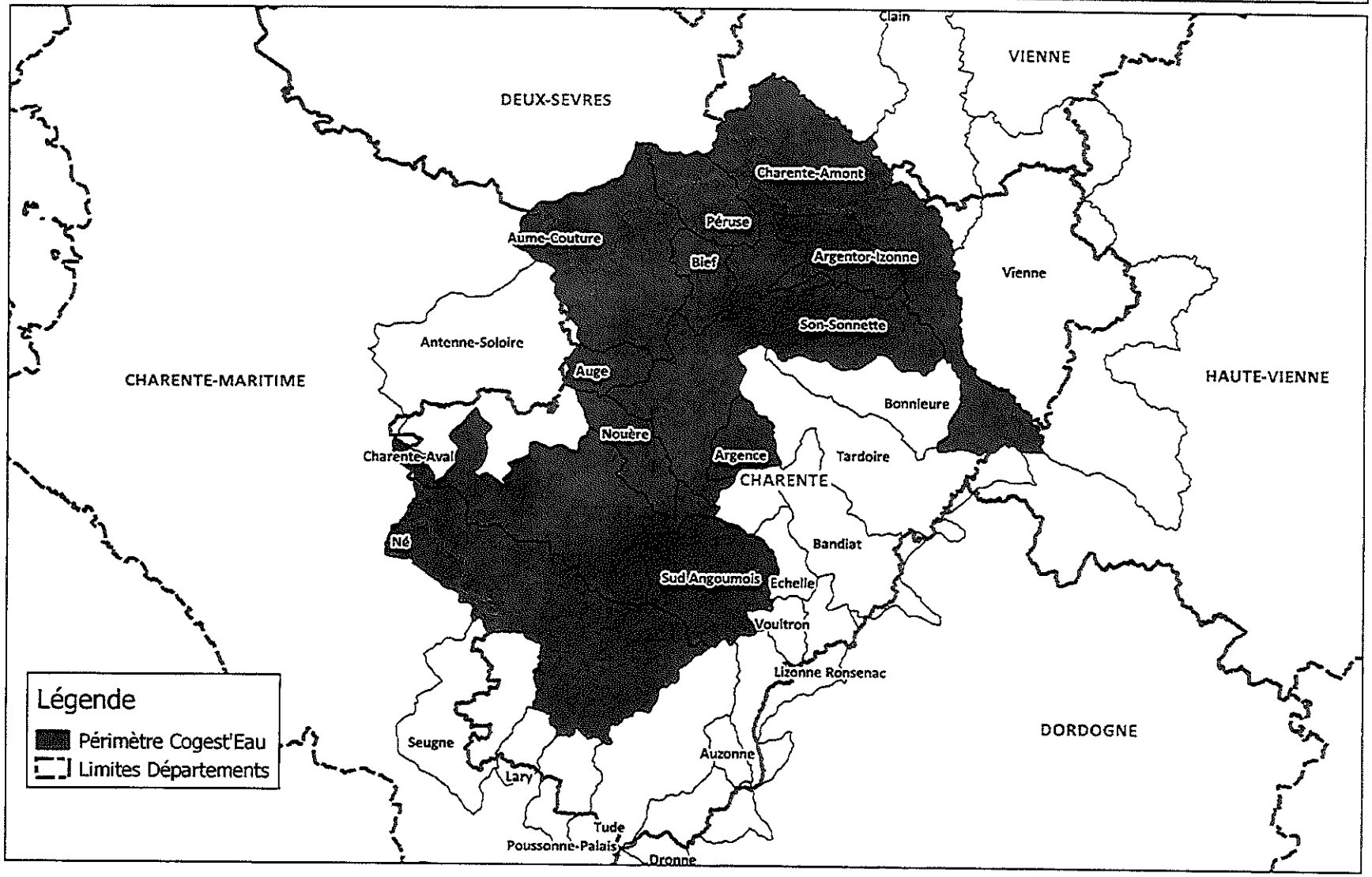

Annexe 3 - Calendrier prévisionnel

COGEST'EAU

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation
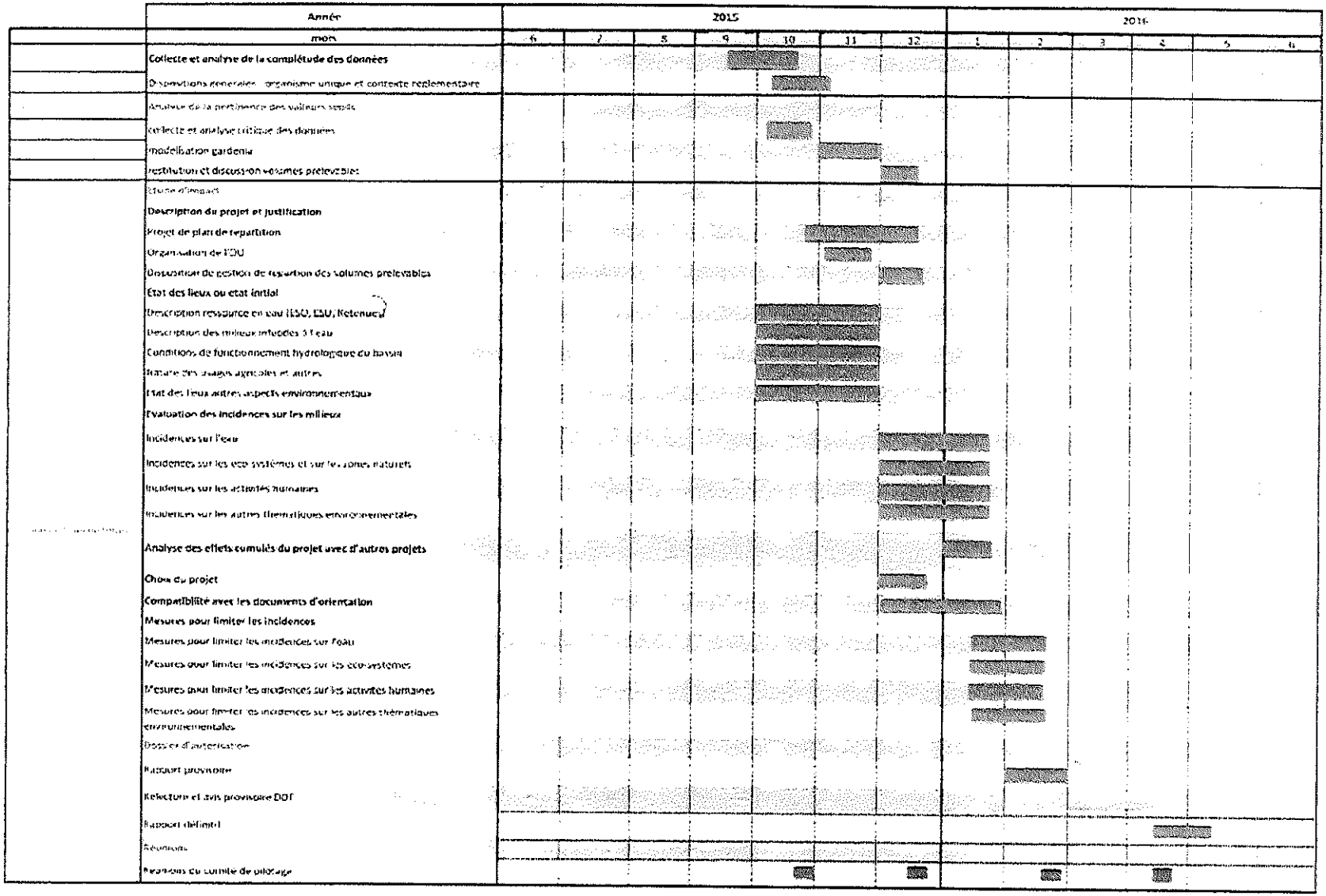
anteagroup géo-hyd NATURALIA